

# Proposition de Plan OCM de tous les NEMO

13 avril 2017

Ce document a été préparé et approuvé conjointement par :

**BSP Regional Energy Exchange LLC, Croatian Power Exchange Ltd., EirGrid plc, EPEX SPOT SE, EPEX SPOT Belgium SA, EXAA Abwicklungsstelle für Energieprodukte AG, Gestore dei Mercati Energetici S.p.A., HUPX Hungarian Power Exchange Company Limited by Shares, Independent Bulgarian Energy Exchange EAD, Operator of Electricity Market S.A., Nord Pool AS, OKTE a.s., OMI - Polo Español S.A. (OMIE), Operatorul Pieței de Energie Electrică și de Gaze Naturale “OPCOM” SA, OTE A.S., SONI Limited et Towarowa Giełda Energii S.A.**

## Sommaire

1	INTRODUCTION .....	5
1.1	Évaluation par rapport aux objectifs énumérés à l'article 3 du Règlement CACM .....	6
1.1.1	Remarques générales .....	6
1.1.2	Évaluation de l'objectif a) Promouvoir une concurrence effective dans la production, l'échange et la fourniture d'électricité .....	8
1.1.3	Évaluation des objectifs b) garantir l'utilisation optimale de l'infrastructure de transmission ; et c) garantir la sécurité opérationnelle .....	8
1.1.4	Évaluation de l'objectif d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones .....	8
1.1.5	Évaluation de l'objectif e) garantir un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, NEMO, l'Agence, les autorités de régulation et les acteurs du marché .....	8
1.1.6	Évaluation de l'objectif f) garantir et améliorer la transparence et la fiabilité des informations .....	9
1.1.7	Évaluation de l'objectif g) contribuer à l'exploitation et au développement à long terme efficace du système de transmission d'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union	9
1.1.8	Évaluation de l'objectif h) respecter la nécessité d'informations tarifaires équitables et ordonnées.....	10
1.1.9	Évaluation de l'objectif i) établir des règles du jeu équitables pour tous les NEMO	10
1.1.10	Évaluation de l'objectif j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones. ....	11
2	DÉFINITIONS.....	11
3	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION ENTRE LES NEMO .....	13
4	ALL NEMO COMMITTEE DÉSIGNANT LE COMITÉ RÉUNISSANT TOUS LES NEMO .....	15
4.1	Accord de Coopération entre tous les NEMO (ANCA) .....	15
4.2	All NEMO Committee : rôles et responsabilités.....	16
5	Calendrier de mise en œuvre .....	18
5.1	Mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier .....	18
5.1.1	Adoption de la Solution PCR comme Fonction d'OCM Journalier .....	19
5.1.2	Jalons contractuels pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier .....	19
5.1.3	Jalons techniques pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier .....	20
5.1.4	Jalons pour la mise en œuvre locale par les NEMO de la Fonction d'OCM Journalier	22
5.2	Mise en œuvre de la Fonction d'OCM Infrajournalier .....	22
5.2.1	Adoption de la Solution XBID comme Fonction d'OCM Infrajournalier.....	23

5.2.2	<b>Jalons contractuels pour la mise en œuvre de la Fonction d’OCM Intrajournalier ...</b>	<b>23</b>
5.2.3	<b>Jalons techniques pour la mise en œuvre de la Fonction d’OCM Intrajournalier .....</b>	<b>27</b>
5.2.4	<b>Jalons pour la mise en œuvre locale par les NEMO de la Fonction d’OCM Intrajournalier .....</b>	<b>29</b>
6	COOPÉRATION DANS LE CADRE DU COUPLAGE JOURNALIER .....	30
6.1	Description de la Fonction d’OCM Journalier .....	30
6.1.1	<b>Fonctionnement .....</b>	<b>30</b>
6.1.2	<b>Rôle opérationnel des NEMO.....</b>	<b>30</b>
6.1.3	<b>Séquence d’événements opérationnels lors d’une séance de couplage du marché. ....</b>	<b>33</b>
6.1.4	<b>Validation des résultats de la séance de Couplage du Marché Journalier .....</b>	<b>34</b>
6.2	Système de la Fonction d’OCM Journalier.....	34
6.2.1	<b>Procédure de contrôle des modifications .....</b>	<b>35</b>
7	COOPÉRATION DANS LE CADRE DU COUPLAGE INFRAJOURNALIER .....	35
7.1	Exercice de la Fonction d’OCM Intrajournalier .....	35
7.1.1	<b>Exécution de l’application de la Fonction d’OCM Intrajournalier.....</b>	<b>35</b>
7.2	Concept d’appariement intrajournalier .....	38
7.2.1	<b>Systèmes pour opérer le couplage intrajournalier .....</b>	<b>39</b>
7.2.2	<b>Procédure du couplage intrajournalier .....</b>	<b>40</b>
7.3	Gouvernance .....	41
7.3.1	<b>Procédure de contrôle des modifications .....</b>	<b>41</b>
8	INCIDENCE ATTENDUE DES MÉTHODOLOGIES CACM.....	41
9	ANNEXE 1 – Résumé de l’Accord de Coopération Provisoire entre les NEMO (INCA) .....	46
10	ANNEXE 2 – Résumé des Contrats pour le couplage journalier.....	47
10.1	<b>Résumé du projet d’Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO .....</b>	<b>47</b>
10.2	<b>Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d’OCM Journalier – Prestataire de Services PMB .....</b>	<b>52</b>
10.3	<b>Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d’OCM Journalier – Prestataire de Services de l’Algorithme.....</b>	<b>53</b>
10.4	<b>Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d’OCM Journalier – Fournisseur du Réseau de Communication .....</b>	<b>54</b>
11	ANNEXE 3 – Résumé des Contrats pour le couplage intrajournalier.....	55
11.1	<b>Résumé du projet d’Accord Opérationnel pour le couplage intrajournalier entre les NEMO ..</b>	<b>55</b>
11.2	<b>Résumé de l’Accord de Coopération NEMO – PCA XBID.....</b>	<b>58</b>
11.3	<b>Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d’OCM Intrajournalier – Fournisseur de Système Intrajournalier.....</b>	<b>58</b>

11.4 Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d’OCM Infrajournalier –  
Fournisseur du Réseau de Communication ..... 59

# 1 INTRODUCTION

Préambule :

1. Ce document est une proposition commune mise au point par tous les Opérateurs Désignés du Marché de l'Électricité (les « **NEMO** ») concernant un plan exposant la façon dont les NEMO établiront et exerceront les Fonctions d'Opérateur de Couplage du Marché (OCM) (le « **Plan OCM** ») en vertu de l'article 7(2) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (le « **Règlement CACM** »).
2. Les Fonctions d'OCM consistent à mettre au point et à tenir à jour les algorithmes, systèmes et procédures pour le couplage unique journalier et infrajournalier, traiter les données relatives à la capacité d'échange entre zones et aux contraintes d'allocation fournies par les responsables du calcul coordonné de la capacité, opérer les algorithmes de couplage par les prix et d'appariement continu des transactions et valider les résultats du couplage unique journalier et infrajournalier et les communiquer aux NEMO (les « **Fonctions d'OCM** »).
3. Ce Plan OCM tient compte des principes généraux des objectifs énoncés dans le Règlement CACM. En particulier, le présent Plan OCM inclut une explication des projets d'accords nécessaires entre les NEMO et avec des tiers ; une proposition de calendrier de mise en œuvre sur 12 mois maximum ; une description de l'incidence attendue du Plan OCM sur les objectifs du Règlement CACM ; et, une description de l'incidence attendue des modalités et conditions, ou des méthodologies, sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM.
4. Avant l'entrée en vigueur du Règlement CACM, les bourses d'électricité avaient initié plusieurs projets régionaux volontaires de mise au point, de mise en œuvre et d'application de solutions de couplage de marché journalier et infrajournalier. Ces projets régionaux assuraient la promotion de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. En vue de la mise en œuvre efficace du Plan OCM, nous proposons de mettre au point un couplage unique journalier et infrajournalier basé sur les solutions existantes mises au point dans le cadre de ces projets volontaires.
5. Le présent Plan OCM propose une structure de gouvernance permettant aux NEMO de mettre au point et d'exercer les Fonctions d'OCM journalier et les Fonctions d'OCM infrajournalier, fondée sur des solutions élaborées dans le cadre de ces projets volontaires. La structure de gouvernance proposée dans le présent Plan OCM inclut les contrats suivants : un « Accord de Coopération entre tous les NEMO » (« **ANCA** »), deux « Accords Opérationnels NEMO » (un pour le couplage journalier et un pour le couplage infrajournalier), plus un ensemble de contrats entre les NEMO et des prestataires de services tiers nécessaires à l'exercice des Fonctions d'OCM.
6. L'ANCA sera élaboré sur le fondement des principes énoncés dans le présent Plan OCM et sera ouvert à tous les NEMO. En particulier, le Plan OCM contient des stipulations rendant nécessaire la signature de l'ANCA par tous les NEMO désignés qui souhaitent recourir à la Fonction d'OCM Journalier et Infrajournalier. Les NEMO étant des personnes morales constituées, chacune régie

par le droit de son pays de constitution, il est nécessaire que tout accord de coopération pour répondre aux exigences du Règlement CACM soit inscrit non seulement dans le Plan OCM, mais également dans un contrat contraignant. Il est prévu que ces contrats exposent en détail les droits et responsabilités de chaque NEMO envers les autres concernant l'exercice commun des Fonctions d'OCM prescrites aux articles 7 et 9(6) du Règlement CACM. Un tel contrat sera également essentiel pour s'assurer que la coopération entre les NEMO soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour l'exercice des Fonctions d'OCM, tel que prescrit par l'article 7(4) du Règlement CACM.

7. La gouvernance opérationnelle proposée pour la Fonction d'OCM Journalier et pour la Fonction d'OCM Infrajournalier sera basée sur les principes énoncés dans le présent Plan OCM et en adaptant les solutions existantes élaborées dans le cadre de projets volontaires.
8. Le présent Plan OCM énonce les bases pour la conclusion de contrats entre les NEMO et les prestataires de services pour le couplage journalier et infrajournalier déjà utilisés après l'approbation du présent Plan OCM.
9. Conformément au Règlement CACM, les NEMO ont inclus les projets de contrats nécessaires. Si ces contrats sont toujours en cours de finalisation, le contenu fourni est basé sur les informations les plus exactes possibles disponibles au moment de la soumission du présent Plan OCM aux NRAs (Autorités nationales de régulation– National Regulatory Authorities) et pourrait être modifié.
10. Les accords NEMO expliqués dans le Plan OCM qui sont nécessaires en vue de la conception, de la mise en œuvre et de l'exercice des Fonctions d'OCM doivent être complétés par des contrats entre tous les NEMO et tous les GRT (Gestionnaire de réseau de transport), de même que par des contrats entre tous les NEMO et tous les GRT nationaux et régionaux, qui sont nécessaires pour les activités préalables au couplage et postérieures au couplage. Ces contrats supplémentaires sont nécessaires au couplage unique journalier et infrajournalier et ne relèvent pas du cadre du présent Plan OCM.
11. La langue de référence du Plan OCM est l'anglais. Afin de lever toute ambiguïté, si les NEMO ont besoin de traduire le présent Plan OCM dans la (les) langue(s) nationale(s) de la NRA concernée, en cas de divergence entre la version anglaise soumise conformément à l'article 9 (14) du Règlement CACM et toute version dans une autre langue, le(s) NEMO(s) concerné(s) sera (seront) tenu(s) de dissiper cette divergence en fournissant une version révisée du présent Plan OCM à leurs autorités de régulation nationale concernées.

## 1.1 Évaluation par rapport aux objectifs énumérés à l'article 3 du Règlement CACM

### 1.1.1 Remarques générales

1. L'incidence attendue du Plan OCM sur les objectifs du Règlement CACM est énoncée ci-dessous. Cette évaluation se concentre sur les objectifs suivants (les « **Objectifs CACM** ») :
  - a) promouvoir une concurrence effective dans la production, l'échange et la fourniture d'électricité ;
  - b) garantir l'utilisation optimale de l'infrastructure de transmission ;
  - c) garantir la sécurité opérationnelle ;

- d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones ;
  - e) garantir un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, NEMO, l'Agence, les autorités de régulation et les acteurs du marché ;
  - f) garantir et améliorer la transparence et la fiabilité des informations ;
  - g) contribuer à l'exploitation et au développement à long terme efficace du système de transmission d'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union ;
  - h) respecter la nécessité d'un marché équitable et ordonné et d'informations tarifaires équitables et ordonnées ;
  - i) établir des règles du jeu équitables pour tous les NEMO ;
  - j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.
2. La Fonction d'OCM Journalier et la Fonction d'OCM Intrajournalier proposées sont fondées sur les accords contractuels, procédés et systèmes déjà mis en place dans les solutions existantes, ce qui devrait aider à garantir que les solutions proposées répondent aux Objectifs CACM.
3. Un certain nombre de caractéristiques opérationnelles communes aux Fonctions d'OCM Journalier et Intrajournalier proposées contribuent à la réalisation des Objectifs CACM. Ces caractéristiques sont :
- a. l'utilisation d'un algorithme unique pour l'échéance du lendemain et d'un algorithme unique pour l'échéance du jour même, chacun conçu pour réaliser l'allocation de la capacité d'échange entre zones et maximiser le bien-être ;
  - b. l'utilisation d'un ensemble unique de données à l'entrée pour l'ensemble de la région concernée pour chaque échéance ;
  - c. la production d'un ensemble unique de résultats pour l'ensemble de la région concernée pour chaque échéance ;
  - d. l'obligation pour chaque NEMO de préparer et de collecter les données à l'entrée pour l'algorithme conformément à la réglementation locale et/ou aux contrats du marché sous un format commun ;
  - e. l'exigence que chaque fournisseur de données à l'entrée (GRT ou Acteur du Marché) soit responsable du contenu des données à l'entrée conformément à la réglementation locale et/ou aux contrats du marché ;
  - f. l'obligation que les résultats OCM pour chaque échéance soient répétables et contrôlables par audit.
4. En outre, certaines caractéristiques opérationnelles de la fonction d'OCM Journalier contribuent à la réalisation des Objectifs CACM dans l'échéance du lendemain. Elles sont énumérées à l'article 6.1.1 et sont :
- a. le fait que le dossier de données à l'entrée complet est reçu par le Coordinateur/le Coordinateur Suppléant et tous les Opérateurs de manière anonymisée. Ceci garantit la transparence du processus puisque toutes les parties garantissent que les mêmes données à l'entrée sont utilisées dans le processus de calcul des résultats OCM journalier ;
  - b. le droit de chaque NEMO, exerçant la fonction d'Opérateur de calculer les résultats en parallèle du Coordinateur et du Coordinateur Suppléant ;

- c. l'obligation imposée à chaque NEMO (directement ou avec son NEMO Délégué) de valider ses résultats et d'en être responsable (de manière décentralisée) ;
  - d. le fait que, une fois les résultats définitivement acceptés par tous les NEMO, ils sont absolument fermes et aucun NEMO n'aura la possibilité de contester les résultats acceptés ou de faire une réclamation contre les autres NEMO, y compris le Coordinateur.
5. Les caractéristiques énumérées à l'article 7.1.1, paragraphes 2 à 8, garantissent la réalisation des Objectifs CACM pour la Fonctions d'OCM Infrajournalier.
6. Enfin, le fait que l'élaboration et la mise en œuvre des solutions existantes aient été effectuées avec les GRT aidera à garantir la sécurité opérationnelle, et aide à garantir que le Plan OCM répond aux exigences b, c, d, e, h, i et j de l'article 3 du Règlement CACM.
7. Dans les articles 1.1.2 à 1.1.10, nous fournissons des informations supplémentaires spécifiques à chaque objectif.

#### 1.1.2 Évaluation de l'objectif a) Promouvoir une concurrence effective dans la production, l'échange et la fourniture d'électricité

1. En sus de l'évaluation faite à l'article 1.1.1, l'architecture, les principes et procédures énumérés aux articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 pour l'échéance du lendemain, et aux articles 7.1.1.2, 7.1.1.3, 7.2, 7.2.1 et 7.2.2 pour l'échéance du jour même visent à promouvoir, entre autres objectifs, une concurrence effective dans la production, l'échange et la fourniture d'électricité.

#### 1.1.3 Évaluation des objectifs b) garantir l'utilisation optimale de l'infrastructure de transmission ; et c) garantir la sécurité opérationnelle

1. Les caractéristiques opérationnelles mentionnées aux articles 1.1. et 1.1.1 visent à garantir la réalisation de ses objectifs.

#### 1.1.4 Évaluation de l'objectif d) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones

1. L'optimisation du calcul et de l'allocation de la capacité d'échange entre zones dépend principalement des caractéristiques des algorithmes journalier et infrajournalier – décrite dans une méthodologie séparée.
2. Pour ce qui concerne le Plan OCM, les caractéristiques opérationnelles mentionnées aux articles 1.1. et 1.1.1, en conjonction avec les caractéristiques spécifiques de l'algorithme, visent à garantir un calcul optimal de l'allocation de la capacité d'échange entre zones.

#### 1.1.5 Évaluation de l'objectif e) garantir un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, NEMO, l'Agence, les autorités de régulation et les acteurs du marché

1. Le présent Plan OCM ne limite en aucun cas la responsabilité d'un NEMO de garantir un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché, et d'établir des règles du jeu équitables pour les NEMO conformément au Règlement CACM, conformément aux principes inclus dans le présent Plan OCM et aux autres méthodologies ou termes et conditions concernés énumérés à l'article 9 du Règlement CACM. Les autorités de régulation compétentes évaluent et approuvent ces méthodologies et peuvent



demander des changements. Elles ont le droit d'accéder aux contrats sous-jacents et à la documentation sur demande.

2. Tous les NEMO garantiront un traitement équitable et non discriminatoire en accomplissant, entre autres, les actes conjoints suivants :
  - a. la soumission d'informations et rapports nécessaires à l'Agence, à l'ENTSO-E, aux autorités de régulation et à la Commission européenne, tel que prescrit au titre du Règlement CACM comme détaillé au paragraphe e de l'article 4.2(5).
  - b. la remise d'informations à l'ENTSO-E, à la demande conjointe de l'Agence et de l'ENTSO-E, comme détaillé au paragraphe f de l'article 4.2(5).
  - c. la fourniture d'un rapport annuel aux parties prenantes sur l'avancement de la mise en place et de la performance opérationnelle de la Fonction d'OCM Journalier et de la Fonction d'OCM Infrajournalier.
3. La structure de gouvernance proposée dans le Plan OCM et les procédures associées, énoncées aux articles 6.1 à 6.2 pour l'échéance du lendemain et aux articles 7.1 à 7.2 pour l'échéance du jour même visent à garantir un traitement équitable et non discriminatoire de tous les NEMO participants, GRT et acteurs du marché conformément à l'article 3(c) du Règlement CACM.

#### 1.1.6 Évaluation de l'objectif f) garantir et améliorer la transparence et la fiabilité des informations

1. Le présent Plan OCM garantira et améliorera la transparence et la fiabilité des informations de trois façons principales :
  - a. les obligations de rapports énoncées à l'article 1.1.5 ci-dessus ;
  - b. la structure de gouvernance précisée à l'article 1.1.5 et
  - c. les caractéristiques opérationnelles spécifiques énumérées aux articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 pour l'échéance du lendemain, et aux articles 7.1.1.2, 7.1.1.3, 7.2, 7.2.1 et 7.2.2 pour l'échéance du jour même.

#### 1.1.7 Évaluation de l'objectif g) contribuer à l'exploitation et au développement à long terme efficace du système de transmission d'électricité et du secteur de l'électricité dans l'Union

1. Le présent Plan OCM garantira la réalisation de cet objectif par :
  - a. le fondement sur des accords contractuels, procédés et systèmes déjà mis en place dans les solutions existantes.
  - b. l'établissement d'une structure de gouvernance solide, pouvant être examinée par les autorités de régulation compétentes et les parties prenantes, étayées par des contrats juridiques contraignants entre les NEMO.
  - c. l'établissement de procédures opérationnelles solides, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les GRT.

### 1.1.8 Évaluation de l'objectif h) respecter la nécessité d'informations tarifaires équitables et ordonnées

1. Pour l'échéance du lendemain, les procédures garantissant des informations tarifaires équitables et ordonnées sont précisées à l'article 6.1.3 relatif à la Séquence d'événements opérationnels lors d'une séance de Couplage du Marché et à l'article 6.1.4 relatif à la Validation des résultats de la séance de Couplage du Marché Journalier.
2. Pour l'échéance du jour même, ces procédures sont énumérées à l'article 7.1.1.2 relatif à l'Appariement transfrontalier pendant la période de négociation continue et Section 7.1.1.3 relatif à la Validation des résultats de la séance de Couplage du Marché infrajournalier.

### 1.1.9 Évaluation de l'objectif i) établir des règles du jeu équitables pour tous les NEMO

1. le présent Plan OCM prévoit une structure contractuelle (énoncée à l'article 3.1) qui vise à établir des règles du jeu équitables entre les NEMO pour ce qui concerne tous les aspects de l'exercice conjoint de la Fonction d'OCM.
2. Les éléments clés qui garantiront que l'exercice conjoint de la Fonction d'OCM établit des règles du jeu équitables pour les NEMO incluent :
  - a. l'obligation pour tous les NEMO de signer l'ANCA, qui énonce les règles de coopération entre les NEMO, et établit un All NEMO Committee comme principal organe permettant de faciliter le processus de prise de décision de tous les NEMO. L'ANCA doit être accepté à l'unanimité par tous les NEMO et vise spécifiquement à être ouvert à l'adhésion de nouvelles parties.
  - b. l'obligation pour tous les NEMO désignés pour le SDAC et le SIDC de signer un Accord Opérationnel pour le couplage journalier et/ou infrajournalier respectivement, qui énonce les règles de coopération des NEMO conformément à l'article 7 du Règlement CACM. Ces accords sont ouverts à l'adhésion de nouvelles parties.
  - c. les domaines où la coopération sera régie par l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier sont énumérés à l'article 5.1.2(4), et les domaines où la coopération sera régie par l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier sont énumérés à l'article 5.2.2(13). D'autres sauvegardes sont incluses :
    - i. si les NEMO concernés ne parviennent pas à un consensus sur une décision prise quant à l'exécution de la portée des Accords Opérationnels pour le couplage journalier ou infrajournalier, la décision sera transmise au All NEMO Committee.
    - ii. afin de garantir une participation légale de tous les NEMO, ces accords peuvent également être signés par les NEMO qui ne sont pas encore des NEMO Opérationnels.
3. La séparation entre les procédés et organismes des décisions opérationnelles concernant la Fonction d'OCM (prises par les NEMO par consensus) et les décisions de haut niveau découlant des exigences CACM (prises par un vote à la majorité qualifiée).

4. L'obligation imposée aux NEMO de de s'assurer que les actifs de la Fonction d'OCM (soit, les règles, procédures et spécifications) répondent aux exigences du Règlement CACM et les termes et conditions ou méthodologies approuvés.

#### 1.1.10 Évaluation de l'objectif j) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.

1. En sus de l'évaluation faite à l'article 1.1, l'architecture, les principes et procédures énumérés aux articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4 pour l'échéance du lendemain, et aux articles 7.1.1.2, 7.1.1.3, 7.2., 7.2.1 et 7.2.3 pour l'échéance du jour même visent à fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.

## 2 DÉFINITIONS

Les définitions utilisées dans le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission s'appliquent dans le présent Plan OCM, de même que les définitions suivantes.

- [1]. **APCA** : Accord de coopération entre toutes les parties entre les NEMO et les GRT, devant être étendu à compter du calendrier de mise en œuvre à la Fonction d'OCM Intrajournalier.
- [2]. **Coordinateur Suppléant** : désigne un NEMO désigné pour opérer le couplage journalier qui, en sus de l'exécution des missions en tant qu'Opérateur, est prêt, si nécessaire, à reprendre le rôle de Coordinateur à tout moment
- [3]. **Module de Gestion de la Capacité (CMM)** : est défini à l'article 2(11) du Règlement CACM.
- [4]. **Coordinateur** : désigne un NEMO désigné pour opérer le couplage journalier qui, en sus de l'exécution des missions d'un Opérateur, est responsable de coordonner l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier. D
- [5]. **Fonction d'Opérateur de Couplage du Marché (OCM) Journalier** : désigne la tâche consistant à appairer les ordres émis sur les marchés journaliers pour différentes zones de dépôt des offres et, simultanément, à allouer la capacité d'échange entre zones, comme défini à l'article 2(30) du Règlement CACM.
- [6]. **Produits Globaux** : tous les produits intégrés dans la Solution Intrajournalière et pouvant être appariés dans la Solution Intrajournalière.
- [7]. **Fonction d'Opérateur de Couplage du Marché (OCM) Intrajournalier** : désigne la tâche consistant à appairer les ordres émis sur les marchés intrajournalier pour différentes zones de dépôt des offres et, simultanément, à allouer la capacité d'échange entre zones, comme défini à l'Article 2(30) du Règlement CACM.
- [8]. **LIP** : projet de mise en œuvre régional, d'application nationale et/ou régionale, dont la disponibilité est une condition préalable pour rejoindre les opérations de Couplage Unique Intrajournalier.
- [9]. **Produits Locaux** : tous les produits qui ne sont pas intégrés dans la Solution Intrajournalière et qui ne peuvent pas être appariés dans la Solution Intrajournalière.
- [10]. **Opérateurs Désignés du Marché de l'Électricité (NEMO)** : est défini à l'article 2(23) du Règlement CACM.
- [11]. **NEMO Opérationnel** : désigne

- a. dans le couplage journalier : un NEMO désigné pour opérer le couplage journalier dont les ordres sont appariés par la Fonction d'OCM Journalier
  - b. dans le couplage intrajournalier : un NEMO désigné pour opérer le couplage intrajournalier dont les ordres sont appariés par la Fonction d'OCM Intrajournalier.
- [12]. **Opérateur** : désigne un NEMO désigné pour opérer le couplage journalier qui exerce les Fonctions d'OCM Journalier pendant la Phase de Couplage du Marché, qui remet au Coordinateur les informations nécessaires au calcul des résultats de couplage du marché, participe aux actions demandées par le Coordinateur, se conforme aux décisions convenues d'un commun accord et accepte ou refuse les résultats de couplage du marché pour ses propres résultats (en sus de ceux de tout NEMO pour lequel il assure des services).
- [13]. **Actifs de la Fonction d'OCM Journalier** : désigne les systèmes, procédure, algorithmes et contrats de prestataire de services utilisés pour la Fonction d'OCM Journalier.
- [14]. **Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier** : désigne un NEMO désigné pour opérer le couplage journalier qui est un copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier.
- [15]. **Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier** : désigne tous les NEMO désignés pour opérer le couplage journalier qui ont la propriété conjointe des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier.
- [16]. **Licenciés des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier** : désigne tous les NEMO désignés pour opérer le couplage journalier qui ont une licence leur conférant le droit d'utiliser les Actifs de la Fonction d'OCM Journalier en leur propre nom en tant que Coordinateur/Coordinateur Suppléant/Opérateur uniquement en vue d'exercer les Fonctions d'OCM Journalier pour les besoins du Couplage Unique Journalier.
- [17]. **PMB** : désigne le Matcher and Broker (une partie des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier).
- [18]. **NEMO Délégataire** : désigne un NEMO qui a délégué certaines de ses missions OCM à un autre NEMO, conformément à un contrat bilatéral de prestation de services.
- [19]. **NEMO Délégué** : désigne un NEMO, qui est un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier, agissant au nom et pour le compte d'un NEMO Délégataire dans le cadre des missions déléguées.
- [20]. **Carnet d'Ordres Partagé (SOB)** : est défini à l'article 2(24) du Règlement CACM.
- [21]. **Module de « Shipping » (SM)** : qui réalise les calculs de « shipping » et de règlement pour les GRT et les contreparties centrales pour expédier et régler les transactions entre zones, entre zones de livraison et entre contreparties centrales, suivant le cas.
- [22]. **Couplage Unique Journalier (SDAC – Single Day Ahead Coupling)** : est défini à l'Article 2.26 du Règlement CACM.
- [23]. **Couplage Unique Intrajournalier (SIDC – Single Intraday Coupling)** : est défini à l'Article 2.27 du Règlement CACM.
- [24]. **Solution Intrajournalière** : désigne la solution (système, procédures, contrats, etc.) devant être mise en œuvre par les bourses et les GRT pour l'allocation implicite de capacité intrajournalière d'échange entre zones en continu et également l'allocation explicite dans le cadre du Couplage Unique Intrajournalier conformément aux principes énoncés dans le Règlement CACM.
- [25]. **Fournisseur du Système Intrajournalier** : désigne l'entité assurant la prestation des services de couplage du marché journalier conformément aux accords signés avec les NEMO.

- [26]. **Système Infrajournalier** : désigne le logiciel et les applications TIC (dont le matériel) devant être utilisés pour l'exécution de la Solution Infrajournalière devant interagir avec, entre autres, les Systèmes Locaux de Négociation (LTS) de chaque Bourse, les systèmes des GRT et les participants de l'allocation de capacité explicite aux frontières, lorsque cette possibilité existe.

### 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION ENTRE LES NEMO

1. La coopération entre les NEMO pour la mise en œuvre et l'exercice des fonctions d'OCM au titre des articles 7(2) et 7(3) du Règlement CACM et de la définition des termes et conditions ou des méthodologies au titre de l'article 9(6) du Règlement CACM sera gérée par les contrats suivants<sup>1</sup> :
  - a. un « *Accord de Coopération entre tous les NEMO* » (ANCA), signé par tous les NEMO désignés, qui énoncera les règles de la coopération entre les NEMO conformément à l'article 9 du Règlement CACM ;
  - b. deux « *Accords Opérationnels NEMO* » (un pour le couplage journalier et un pour le couplage infrajournalier), signés, respectivement, par tous les NEMO désignés pour le SDAC et le SIDC, qui énonceront les règles de la coopération des NEMO conformément à l'article 7 du Règlement CACM ;
  - c. un ensemble de contrats entre les NEMO et des prestataires de services tiers, y compris les Copropriétaires de la Fonction d'OCM Journalier nécessaires à l'exécution des Fonctions d'OCM.
  
2. Les contrats stipulés à l'article 3(1) du présent Plan OCM :
  - a. bénéficieront des accords contractuels existants portant sur le développement et les opérations pour le couplage de marché journalier et infrajournalier ;
  - b. seront étendus via un processus d'adhésion aux NEMO qui ne sont pas encore signataires ;
  - c. refléteront le fait que, alors que tous les NEMO devront signer l'ANCA, tous les NEMO ne sont pas des NEMO Opérationnels dans le cadre temporel journalier et infrajournalier ;
  - d. soutiendront et sauvegarderont la gestion efficace du processus global en établissant une distinction claire entre les responsabilités des décisions opérationnelles et les décisions de niveau plus élevé ;
  - e. fixeront les obligations de coopération des NEMO à la mise en œuvre et à l'exercice des fonctions d'OCM.
  
3. Un NEMO désigné à l'effet d'exécuter des tâches relatives au SDAC ou au SDIC conclura les contrats requis décrits dans le Plan OCM en vue de la mise en œuvre et de l'exercice des Fonctions d'OCM qui sont nécessaires à la gestion commune, coordonnée et conforme du SDAC et du SDIC.
  
4. La coopération entre les NEMO en vue de la mise en œuvre du Plan OCM garantira que l'exercice conjoint des Fonctions d'OCM sera basé sur le principe de non-discrimination et qu'aucun NEMO

---

<sup>1</sup> Les contrats entre tous les NEMO et tous les GRT de même que les contrats nationaux et régionaux nécessaires pour fixer la phase antérieure et postérieure au couplage/procédé des Fonctions d'OCM dans le couplage journalier et le couplage infrajournalier ne relèvent pas du cadre du présent Plan OCM.

ne peut bénéficier d'avantages économiques injustifiés liés à sa participation aux Fonctions d'OCM conformément à l'article 7(4) du Règlement CACM.

5. Conformément à l'article 7(4) du Règlement CACM, la coopération entre les NEMO est strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'exercice conjoint de la Fonction d'OCM Journalier et de la Fonction d'OCM Infracjournalier, pour l'efficacité et la sûreté de la conception, de la mise en place et de l'exécution du couplage unique journalier et infracjournalier. Par conséquent, en dehors des stipulations qui sont strictement nécessaires pour coordonner leur appariement dans un mécanisme de couplage par les prix, chaque Partie conserve sa pleine indépendance et son autodétermination pour sa propre activité.
6. Les NEMO seront en mesure d'exécuter des opérations de couplage journalier et/ou infracjournalier uniquement si des accords supplémentaires entre les NEMO et les GRT, portant sur la disponibilité de la capacité transfrontalière et la prestation de services de « shipping » transfrontalier sont mis en place. Ces accords ne relèvent pas du cadre du présent Plan OCM.
7. Au titre de la structure contractuelle proposée à l'article 3(1) du présent Plan OCM, les missions suivantes liées séparément au couplage journalier et/ou infracjournalier seront assurées par tous les NEMO désignés pour le couplage journalier et/ou infracjournalier respectivement :
  - a. approbation du budget, orientations générales d'investissement et planification du développement des Fonctions d'OCM ;
  - b. règlement des problèmes transmis par les NEMO Opérationnels ;
  - c. soumission de rapports et déclarations externes ;
  - d. gestion des consultations des parties intéressées.

Toute décision nécessaire pour l'exécution de missions réalisées par les NEMO désignés pour le couplage journalier et/ou infracjournalier respectivement est prise par le All NEMO Committee désignant le comité réunissant tous les NEMO, tel que décrit à l'article 4 du présent Plan OCM.

8. Au titre de la structure contractuelle proposée à l'article 3(1) du présent Plan OCM, les missions suivantes seront assurées par les NEMO Opérationnels qui ont signé l'Accord Opérationnel NEMO concerné, stipulé à l'article 3(1)(b) du présent Plan OCM :
  - a. approbation des règles et procédures concernées<sup>2</sup> pour la gestion du couplage de marché unique journalier et/ou infracjournalier, respectivement ;
  - b. préparation des propositions d'investissement, de budget et de planification du développement de la Fonction d'OCM comme visé à l'article 3(7)(a) du présent Plan OCM ;
  - c. gestion du processus de changement de contrôle et l'évaluation de son incidence et contrôle de la mise en œuvre des changements.

Toute décision nécessaire à l'exécution des missions susvisées est prise à l'unanimité. La décision sera transmise au All NEMO Committee si les NEMO Opérationnels ne parviennent pas un consensus.

---

<sup>2</sup> Ne se réfère pas aux méthodologies énumérées à l'article 9(6) du Règlement CACM.

9. Au titre de la structure contractuelle proposée à l'article 3(1) du présent Plan OCM, les missions suivantes seront assurées par tous les NEMO qui sont le Coordinateur, le Coordinateur Supplément ou les Opérateurs du couplage journalier ou par les NEMO Opérationnels du couplage infrajournalier :

- a. maintien et exercice quotidien de la Fonction d'OCM conformément aux règles et procédures convenues par les NEMO Opérationnels ;
- b. application en temps réel des procédures dans la gestion de la Fonction d'OCM ;
- c. analyse des incidents survenus dans la gestion de la Fonction d'OCM ;
- d. apporter le soutien nécessaire à l'analyse et aux essais relatifs au développement de la Fonction d'OCM pour toute décision par les NEMO Opérationnels.

Tout acte nécessaire à l'exécution des missions susvisées sera accompli selon les procédures convenues.

10. Conformément à l'article 81 du Règlement CACM, un NEMO peut déléguer les activités opérationnelles associées à l'exercice de la Fonction d'OCM à un NEMO Délégué. Dans un tel cas :

- a. le NEMO qui délègue (le « **NEMO Délégataire** ») reste responsable de l'exercice de la Fonction d'OCM.
- b. la délégation des activités opérationnelles au titre de l'article 3(9) d'un NEMO à un autre est effectuée aux termes de contrats bilatéraux conclus entre le NEMO Délégataire et le NEMO Délégué, qui seront conformes aux règles énoncées dans les Accords Opérationnels NEMO et le Règlement CACM.
- c. sans préjudice des droits au titre des articles 3(7) et 3(8) du présent Plan OCM, la prise de décisions opérationnelles au titre de l'article 3(9) est déléguée par le NEMO Délégataire au NEMO Délégué.

11. Les NEMO peuvent appliquer différentes règles de gouvernance pour le couplage journalier et/ou infrajournalier tant qu'ils se conforment au principe général de non-discrimination et maintiennent les règles du jeu équitable énoncées dans le Règlement CACM et par le présent Plan OCM.

12. En tenant dûment compte des objectifs du Règlement CACM de même que des dispositions légales européennes et nationales applicables, le système et les prestataires de services sur lesquels reposeront la Fonction d'OCM seront choisis conformément aux principes de traitement équitable, d'objectivité dans les critères de sélection, de transparence, d'efficacité économique, d'efficacité et de rapidité d'exécution.

## 4 ALL NEMO COMMITTEE DÉSIGNANT LE COMITÉ RÉUNISSANT TOUS LES NEMO

### 4.1 Accord de Coopération entre tous les NEMO (ANCA)

1. Pour participer au couplage unique journalier et infrajournalier au titre du CACM, tous les NEMO doivent devenir parties à l'ANCA. Une entité désignée en tant que NEMO dans au moins une zone de dépôt des offres, est en droit de devenir partie à l'ANCA et de rejoindre le All NEMO Committee. Un NEMO y adhérant peut demander une modification à l'ANCA.

2. L'ANCA :
  - a. mettra en place le All NEMO Committee, tel que décrit plus en détail à l'article 4.2 du présent Plan OCM ;
  - b. établira une procédure de recours hiérarchique pour gérer les cas de refus de tout NEMO de signer ou d'approuver une version révisée des Accords Opérationnels NEMO pour le couplage journalier et/ou infrajournalier ;
  - c. établira des règles de prise de décision pour le All NEMO Committee basées sur l'article 9 du Règlement CACM ;
  - d. précisera un processus d'adhésion ;
  - e. sera mis au point sur la base des principes énoncés dans le présent Plan OCM et approuvé à l'unanimité par tous les NEMO.
3. Toute entité désignée en tant que NEMO dans un pays extérieur à l'UE est en droit de devenir partie à l'ANCA et de rejoindre le All NEMO Committee, si elle satisfait aux exigences de l'article 1(4) du Règlement CACM.
4. Toute entité désignée en tant que NEMO dans un pays extérieur à l'UE qui participe au couplage unique journalier et/ou infrajournalier a des droits et des responsabilités équivalents aux droits et responsabilités d'un NEMO désigné dans un État Membre, afin de permettre le fonctionnement sans heurts des systèmes de couplage unique journalier et infrajournalier mis en œuvre niveau de l'Union européenne et de garantir que des règles équitables s'appliquent pour toutes les parties intéressées.

#### 4.2 All NEMO Committee : rôles et responsabilités

1. Le All NEMO Committee est chargé de faciliter la coopération entre les NEMO pour toutes les missions européennes communes nécessaires pour l'efficacité et la sûreté de la conception, de la mise en place et de l'exécution du couplage unique journalier et infrajournalier.
2. Pour remplir ce rôle, le All NEMO Committee sera constitué des représentants désignés de chaque NEMO. L'organisation et la représentation des NEMO sont fixées dans le règlement interne du All NEMO Committee tel que stipulé dans l'ANCA. Le All NEMO Committee peut créer ou dissoudre des groupes de travail ou des équipes spéciales. Dans un tel cas, le All NEMO Committee détermine l'objet, la composition, les accords organisationnels et de gouvernance de cette équipe spéciale ou de ce groupe de travail.
3. Le All NEMO Committee publie le procès-verbal de synthèse approuvé de ses réunions, sur un site Internet désigné.
4. La Commission européenne et l'Agence sont invitées à participer à toutes les réunions du All NEMO Committee en qualité d'observateurs.
  - a. Le All NEMO Committee facilite la coopération nécessaire entre les NEMO pour les tâches communes européennes requises par le Règlement CACM ou le Plan OCM, y compris :



- toutes les missions associées à l'élaboration, à la consultation, à l'approbation, à la soumission, à la mise en place, à la publication et à la modification future du Plan OCM requises par le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement CACM, et des autres modalités et conditions ou méthodologies requises par le paragraphe 6 de l'article 9 du Règlement CACM.
- b. la coopération nécessaire entre les NEMO et GRT, dès lors que les GRT sont responsables de la soumission ou de la modification des propositions concernant les modalités et conditions ou des méthodologies précisées au paragraphe 6 de l'article 9 du Règlement CACM.
  - c. déterminer les changements au cadre de gouvernance, y compris à la structure des comités établis au titre de l'Accord Opérationnel NEMO pour le couplage journalier et de l'Accord Opérationnel NEMO pour le couplage infrajournalier.
  - d. soumettre des informations et rapports nécessaires à l'Agence, à l'ENTSO-E, aux autorités de régulation et à la Commission européenne, tel que prescrit au titre du Règlement CACM. En particulier, le All NEMO Committee rend compte :
    - i. à l'Agence des progrès des NEMO dans la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM Journalier et Infrajournalier conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Règlement CACM ;
    - ii. à l'Agence, en coopération avec les GRT, du rapport d'examen du fonctionnement de l'algorithme de couplage par les prix et de l'algorithme d'appariement continu des transactions conformément au paragraphe 6 de l'article 37 du Règlement CACM.
  - e. remettre des informations à l'ENTSO-E, à la demande conjointe de l'Agence et de l'ENTSO-E, concernant la surveillance conformément au paragraphe 6 de l'article 82 du Règlement CACM.
  - f. veiller à ce que les actifs de la Fonction d'OCM (soit, les règles, procédures et spécifications) répondent aux exigences du Règlement CACM et aux modalités et conditions ou aux méthodologies approuvées.
  - g. fixer les critères pour les décisions relatives aux changements d'actifs ou de prestataires.
  - h. mettre en place un processus afin que le All NEMO Committee agisse en qualité d'organe de recours hiérarchique pour les comités au titre de l'Accord Opérationnel NEMO pour le couplage journalier et de l'Accord Opérationnel NEMO pour le couplage infrajournalier, s'ils n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord à l'unanimité. Dans de tels cas, le Comité Opérationnel du couplage journalier ou le Comité Opérationnel du couplage infrajournalier remettra un rapport écrit au All NEMO Committee. Les litiges concernant l'exécution des contrats ne sont pas transmis au All NEMO Committee, mais sont régis par les stipulations concernées de chaque contrat.
  - i. fournir un rapport annuel aux parties prenantes sur l'avancement de la mise en place et de la performance opérationnelle de la Fonction d'OCM Journalier et de la Fonction d'OCM Infrajournalier.
  - j. approuver le budget proposé relatif aux responsabilités de tous les NEMO comme décrit au présent article du Plan OCM. Un processus de mise à jour de ce budget sera mis en place au cours de l'année concernée.
  - k. faciliter la participation des NEMO à l'élaboration et l'exécution de l'organisation conjointe entre les GRT et les NEMO de la gestion quotidienne du couplage unique

journalier et du couplage unique infrajournalier conformément à l'article 10 du Règlement CACM.

- l. agir en tant que point de contact conjoint pour les autorités de régulation, l'Agence, l'ENTSO-E et la Commission européenne concernant la conception, la mise en place, l'exécution et la modification des Fonctions d'OCM Journalier et Infrajournalier. Ceci inclut le processus de consultation des NEMO lancé par la Commission sur les modifications au Règlement CACM.
  - m. communication extérieure relative à la Fonction d'OCM Journalier et à la Fonction d'OCM Infrajournalier.
5. Les règles de prise de décision du All NEMO Committee seront fondées sur les exigences du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement CACM.
  6. Afin de lever toute ambiguïté, les décisions relatives au couplage journalier sont prises uniquement par les NEMO désignés pour le couplage journalier, et, de même, les décisions relatives au couplage infrajournalier, sont prises uniquement par les NEMO désignés pour le couplage infrajournalier.

## 5 Calendrier de mise en œuvre

### 5.1 Mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier

1. Le Plan OCM énonce les tâches nécessaires pour tous les NEMO en vue de la mise en place de l'exécution conjointe de la Fonction d'OCM Journalier. Les tâches incluent l'adoption du PCR en tant que point de départ de la Fonction d'OCM Journalier (tel que décrit à l'article 5.1.1), des jalons techniques (décrits à l'article 5.1.3) et des jalons contractuels pour la mise en œuvre des contrats et accords de gouvernance nécessaires pour la gestion de la Fonction d'OCM Journalier (décrits à l'article 5.1.2).
2. Conformément au Règlement CACM, le Plan OCM inclut une description détaillée des jalons et un projet de calendrier pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier, d'une durée maximum de 12 mois. Conformément à l'article 7(5) du Règlement CACM, l'All NEMO Committee rendra compte à l'Agence de l'avancement dans la réalisation des jalons techniques et contractuels.
3. Le Plan OCM sera considéré mis en œuvre à l'achèvement des jalons techniques et contractuels énoncés au présent article du Plan OCM, et une fois la Fonction d'OCM Journalier disponible pour être utilisée par un NEMO.
4. Afin que les NEMO puissent utiliser la Fonction d'OCM Journalier, ils doivent en outre réaliser les conditions préalables nécessaires techniques et contractuelles expliquées à l'article 5.1.4.
5. Les NEMO prévoient que la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier, et que tous les jalons techniques et contractuels nécessaires à la livraison de la Fonction d'OCM Journalier, devraient

être achevés au plus tard en avril 2018, et ne sauraient en aucun cas dépasser une durée de 12 mois à compter de la date d’approbation du Plan OCM.

6. La mise en œuvre des activités de pré- et post-couplage nécessaires pour que la Fonction d’OCM Journalier puisse être utilisée pour l’allocation de la capacité d’échange à la frontière d’une zone de dépôt des offres ne relève pas du champ d’application du présent Plan OCM.

#### 5.1.1 Adoption de la Solution PCR comme Fonction d’OCM Journalier

1. L’exercice de la Fonction d’OCM Journalier, conformément à l’article 36(4) du Règlement CACM, sera basé sur la solution PCR (actifs informatiques et procédures concernées), qui est la solution existante utilisée pour le couplage infrajournalier développée avant l’entrée en vigueur du Règlement CACM.
2. Les mesures requises pour que la Fonction d’OCM Journalier soit opérationnelle dans un État Membre incluent :
  - a. la disponibilité contractuelle (article 5.1.2),
  - b. la disponibilité technique (Section 5.1.3)
  - c. la disponibilité de la mise en œuvre locale (article 5.1.4).

#### 5.1.2 Jalons contractuels pour la mise en œuvre de la Fonction d’OCM Journalier

1. La coopération des NEMO pour l’exercice de la Fonction d’OCM Journalier sera basée sur le cadre contractuel suivant :
  - a. l’Accord de Coopération entre tous les NEMO (« ANCA »)
  - b. l’Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO, régira la coopération entre les NEMO et la relation avec le Prestataire de Services de la Fonction d’OCM Journalier, les Copropriétaires des Actifs de la Fonction d’OCM Journalier.
2. À l’entrée en vigueur de l’ANCA, le cadre de gouvernance général sera fixé par l’ANCA. Spécifiquement, au titre de l’ANCA, les décisions des signataires de l’Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO concernant la mise en œuvre et l’exercice du SDAC, seront prises à l’unanimité, et transmises au All NEMO Committee lorsque les décisions n’ont pu être prises à l’unanimité.
3. Les NEMO prévoient que tous les NEMO désignés pour le SDAC adhéreront à l’ANCA en novembre 2017.
4. Pour pouvoir participer au SDAC, tous les NEMO désignés pour exercer le SDAC deviendront partie à l’Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO. L’Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO exposera la coopération entre les NEMO pour l’exercice de la Fonction d’OCM Journalier prévue à l’article 7 du Règlement CACM. Ce contrat régira la coopération entre les NEMO concernant :
  - a. la gestion quotidienne des opérations de couplage journalier ;

- b. les différentes options opérationnelles des NEMO (NEMO exploitant / NEMO délégataire) et les exigences techniques devant être satisfaites pour être un opérateur et garantir des opérations sûres et fiables ;
  - c. la gestion contractuelle des responsabilités opérationnelles de couplage de marché et acceptation des résultats ;
  - d. les règles de participation dans les organismes établis au titre du contrat, y compris pour les NEMO qui ne sont pas encore en opérations ;
  - e. la gestion des rapports sur les coûts ;
  - f. les règles de sélection des prestataires de services de la Fonction d'OCM Journalier.
5. Les NEMO prévoient que tous les NEMO désignés pour le SDAC concluront l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO en février 2018, et, au plus tard à la fin de la durée de mise en place de 12 mois du Plan OCM, pour qu'il entre en vigueur à la mise en service.

### 5.1.3 Jalons techniques pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier

1. Les développements techniques et opérationnels suivants sont nécessaires pour que la Fonction d'OCM Journalier réponde aux exigences CACM pour (par exemple, découlant d'obligations de nouveaux produits ou algorithmes).
2. Indicateur(s) d'écart d'optimalité :
  - a. Afin d'évaluer la qualité des solutions trouvées par l'algorithme SDAC, un (des) indicateur(s) un écart possible par rapport à l'optimalité sera (seront) calculé(s).
  - b. Le calendrier de mise en œuvre des mises à jour de la Fonction d'OCM Journalier est divisé en phases :
    - i. une phase pour élaborer des modifications à la Fonction d'OCM Journalier ;
    - ii. une phase pour tester les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier, y compris les tests ;
    - iii. une phase pour préparer le cadre de la publication, qui sera réalisée en parallèle de la phase de test ;
    - iv. la mesure de l'écart devrait être disponible à compter de février 2018.
3. Reproductibilité :
  - a. Les résultats de l'algorithme de couplage par les prix devraient pouvoir faire l'objet d'audits. Les résultats de l'algorithme de couplage par les prix et les données à l'entrée (données des ordres et contraintes du réseau) resteront disponibles. L'algorithme disposera également de deux nouvelles fonctionnalités :
    - i. au cours du processus de calcul, les informations pertinentes permettant de reproduire la solution obtenue seront enregistrées ;
    - ii. l'algorithme de couplage par les prix aura un mode dédié, permettant de reproduire les résultats historiques en utilisant la même version d'algorithme de couplage par les prix et sur la même machine, en prenant en compte les données à l'entrée historique et les informations enregistrées au paragraphe (i) ci-dessus.

- b. Le calendrier de mise en œuvre des mises à jour de la Fonction d'OCM Journalier est divisé en phases :
    - i. une phase pour élaborer des modifications à la Fonction d'OCM Journalier ;
    - ii. une phase pour tester les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier, y compris les tests de l'impact potentiel sur la performance de l'algorithme de couplage par les prix et la qualité des résultats calculés ;
    - iii. la fonction de contrôle par audit sera disponible en fonction du succès de la finalisation de la phase de test (objectif février 2018).
4. Modalités Multi-NEMO :
- a. Afin de faciliter les configurations avec plusieurs NEMO dans une zone de dépôt des offres, la Fonction d'OCM Journalier sera mise à jour pour calculer les flux d'un concentrateur d'offres (*hub*) NEMO à un autre, au sein d'une zone de dépôt des offres de même qu'entre les concentrateurs d'offres (*hubs*) NEMO des zones de dépôt des offres adjacentes (les « Fonctionnalités Multi-NEMO ») (pour soutenir la fonction de calcul des échanges prévus et/ou des mesures multi-NEMO, si nécessaire, devant inclure les mesures :
    - i. recueillir les données à l'entrée au niveau d'un NEMO, au lieu d'au niveau de la zone de dépôt des offres actuellement soutenue ;
    - ii. réaliser l'agrégation des données à l'entrée des NEMO par rapport au niveau de la zone de dépôt des offres ;
    - iii. réaliser la désagrégation des données à la sortie obtenues pour extraire les résultats d'un NEMO individuels une zone de dépôt des offres ;
    - iv. fournir les prix de la zone de dépôt des offres et les positions nettes comme données à la sortie de la Fonction d'OCM Journalier ;
    - v. calculer le total des flux d'une zone de dépôt des offres à une autre (et ce à l'effet de soutenir la fonction de calcul des échanges prévus, si nécessaire).
  - b. Le calendrier de mise en œuvre des mises à jour de la Fonction d'OCM Journalier est divisé en phases :
    - i. une phase pour élaborer des modifications à la Fonction d'OCM Journalier ;
    - ii. une phase pour tester les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier, y compris les tests de l'impact potentiel sur la performance de l'algorithme de couplage par les prix et la qualité des résultats calculés ;
    - iii. la fonction de la solution Multi-NEMO sera disponible en fonction du succès de la finalisation de la phase de test (objectif février 2018).
  - c. Le projet de calendrier pour la mise en œuvre des Fonctionnalités Multi-NEMO dépend des hypothèses et conditions préalables suivantes :
    - i. aucune Fonctionnalité Multi-NEMO supplémentaire ne sera demandée. Si des Fonctionnalités Multi-NEMO supplémentaires sont demandées, cette demande peut avoir un impact considérable sur le délai nécessaire pour la phase d'élaboration des modifications à la Fonction d'OCM Journalier ;
    - ii. la solution développée n'aura pas d'impact négatif sur la performance de la Fonction d'OCM Journalier ni sur l'algorithme de couplage par les prix, entraînant une incapacité à produire les résultats nécessaires dans les contraintes de temps données ;
    - iii. l'activation des nouveaux NEMO utilisant la Fonctionnalité Multi-NEMO suivra le processus de changement énoncé dans la Proposition d'Algorithme ;

- iv. les NEMO n'ont pas inclus de zones de programmation (*scheduling areas*) comme exigence initiale pour l'algorithme de couplage par les prix ; si l'inclusion de zones de programmation devient une exigence initiale pour l'algorithme de couplage par les prix, elle représenterait une demande de modification significative, qui nécessitera une évaluation complète en termes d'impact sur la performance de l'algorithme de couplage par les prix et le calendrier de mise en œuvre ;
- v. afin d'achever le jalon technique proposé pour la Fonction d'OCM Journalier, des exigences doivent être précisées par les GRT et les NEMO concernés au plus tard en juillet 2017, et ces exigences doivent être mutuellement conformes et n'entraîner aucune modification importante à la Fonction d'OCM Journalier.

#### 5.1.4 Jalons pour la mise en œuvre locale par les NEMO de la Fonction d'OCM Journalier

1. La mise en œuvre de la fonction d'OCM Journalier est régie par les calendriers régionaux qui sont locaux et peuvent varier dans chaque région. Nous expliquons, dans les paragraphes qui suivent, les jalons pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Journalier par un NEMO :
  - a. conclure l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO pour la gestion de la phase de couplage en coordination avec tous les NEMO.
  - b. réaliser les tests et simulations nécessaires conformément à la Procédure de Test et de Simulation de l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO. Chaque NEMO, partie à l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO, s'assure individuellement qu'à la date à laquelle il entame les opérations de couplage, ses propres systèmes, processus commerciaux, Règles de Marché et produits échangés concernés par le SDAC garantissent un test et une mise en œuvre harmonieux de la Fonction d'OCM Journalier.
2. Afin de mettre en œuvre le Couplage Unique Journalier, les NEMO concluront des contrats locaux, régionaux ou européens avec les GRT, en vue de la gestion du processus de pré-couplage et de post-couplage, y compris si nécessaire, les modalités multi-NEMO prévues par l'article 45 du Règlement CACM. La mise en œuvre de ces modalités locales, y compris le pré-couplage et le post-couplage, relève de la responsabilité des GRT et NEMO concernés, et ne relève pas du champ d'application du Plan OCM.

## 5.2 Mise en œuvre de la Fonction d'OCM Infrajournalier

1. le Plan OCM énonce les tâches nécessaires pour tous les NEMO en vue de la mise en place de l'exécution conjointe de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Les tâches incluent l'adoption de la Solution XBID en tant que point de départ de la Fonction d'OCM Infrajournalier (tel que décrit à l'article 5.2.1), des jalons techniques pour la mise en œuvre, les tester la mise en service de la Fonction d'OCM Infrajournalier (décrits à l'article 5.2.3) et des jalons contractuels pour la mise en œuvre des contrats et accords de gouvernance nécessaires pour la gestion de la Fonction d'OCM Infrajournalier (décrits à l'article 5.2.2).
2. Conformément au Règlement CACM, le Plan OCM inclut une description détaillée des jalons et un projet de calendrier pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Infrajournalier, d'une durée

maximum de 12 mois. Conformément à l'article 7(5) du Règlement CACM, le All NEMO Committee rendra compte à l'Agence de l'avancement dans la réalisation des jalons techniques et contractuels.

3. Le Plan OCM sera considéré mis en œuvre à l'achèvement des jalons techniques et contractuels énoncés au présent article, et une fois la Fonction d'OCM Intrajournalier disponible pour être utilisée par un NEMO.
4. Afin que les NEMO puissent utiliser la Fonction d'OCM Intrajournalier, ils doivent en outre réaliser les conditions préalables nécessaires techniques et contractuelles expliquées à l'article 5.2.4.
5. Les NEMO prévoient que la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Intrajournalier, et que tous les jalons techniques et contractuels nécessaires à la livraison de la Fonction d'OCM Intrajournalier, devraient être achevés au plus tard en septembre 2017, et ne sauraient en aucun cas dépasser la durée de mise en œuvre du Plan OCM de 12 mois.
6. La mise en œuvre des activités de pré- et post-couplage nécessaires pour que la Fonction d'OCM Intrajournalier puisse être utilisée pour l'allocation de la capacité d'échange à la frontière d'une zone de dépôt des offres ne relève pas du champ d'application du présent Plan OCM.

#### 5.2.1 Adoption de la Solution XBID comme Fonction d'OCM Intrajournalier

1. L'exercice de la Fonction d'OCM Intrajournalier, conformément à l'article 36(4) du Règlement CACM, sera basé sur la Solution XBID (actifs informatiques et procédures concernées), qui est la solution existante en cours de développement pour le couplage intrajournalier avant l'entrée en vigueur du Règlement CACM. L'adoption par les NEMO de la Solution XBID comme base pour la Fonction d'OCM Intrajournalier dépendra d'un accord avec les GRT (et les NRAs, s'il y a lieu) sur la poursuite de la prorogation de l'APCA.
2. Les NEMO évalueront l'impact sur la date de réalisation du Plan OCM d'un retard dans l'approbation et l'accord avec les NRAs à cette date. Les NEMO viseront à limiter cet impact dans la mesure du possible.
3. Les mesures requises pour que la Fonction d'OCM Journalier soit opérationnelle dans un État Membre incluent :
  - a. la disponibilité contractuelle (article 5.2.2), et
  - b. la disponibilité technique (Section 5.2.3)
  - c. la disponibilité de la mise en œuvre locale (article 5.2.4).

#### 5.2.2 Jalons contractuels pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Intrajournalier

1. La Fonction d'OCM Intrajournalier, la coopération des NEMO pour l'exercice de la Fonction d'OCM Intrajournalier sera basée sur le cadre contractuel suivant :
  - a. l'Accord de Coopération entre tous les NEMO (« ANCA ») ;

- b. l'Accord de Coopération des bourses (« PCA »), et son successeur, l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO ;
  - c. l'Accord de Coopération entre toutes les Parties – entre les NEMO et les GRT (« APCA ») et son successeur, l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier ;
  - d. le contrat miroir entre les NEMO et les GRT, qui fera partie de l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier ;
  - e. les contrats avec les prestataires de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier :
    - i. l'Accord-Cadre de Services et les Accords d'application du MSA sur les livrables (DSA) avec le Fournisseur du Système XBID ;
    - ii. le contrat avec le Mécanisme de transmission par commutation des tickets (MPLS) ;
    - iii. le contrat avec le Prestataire de Services PMO.
2. À l'entrée en vigueur de l'ANCA, le cadre de gouvernance général sera fixé par l'ANCA. Spécifiquement, au titre de l'ANCA, les décisions des signataires du PCA, et son successeur l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO, concernant la mise en œuvre et l'exercice du Couplage Unique Infrajournalier, seront prises à l'unanimité, et transmises au All NEMO Committee lorsque les décisions n'ont pu être prises à l'unanimité.
  3. Les NEMO prévoient que tous les NEMO désignés pour le SIDC adhéreront à l'ANCA au plus tard en novembre 2017.
  4. Le PCA sera ouvert, sous réserve des stipulations du PCA, à tous les NEMO désignés pour exercer le SIDC. Le PCA exposera les conditions de la coopération entre les NEMO au cours de la Phase de Développement de la Fonction d'OCM Infrajournalier en vue du développement et de la mise en œuvre du Système Infrajournalier et de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Les décisions prises au titre du PCA seront prises à l'unanimité.
  5. Conformément au PCA, tous les NEMO participants conviennent de développer et de mettre en œuvre tous les éléments de la Fonction d'OCM Infrajournalier, de conclure les contrats de coordination avec les GRT et de coopérer afin de piloter, prioriser et gérer le développement et la mise en œuvre du Système Infrajournalier et de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Le PCA est entré en vigueur en juin 2014.
  6. L'APCA identifie les rôles et responsabilités des NEMO et des GRT dans la conception et le développement du Système Infrajournalier et de la Fonction d'OCM Infrajournalier au cours de la Phase de Développement. En vertu de l'APCA, les NEMO engageront des prestataires de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier adaptés en vue de la livraison de la Fonction d'OCM Infrajournalier, tout en respectant le planning et le budget convenu avec les GRT. L'APCA prévoit que les GRT doivent définir les exigences et contrôler et tester la mise en œuvre de ces exigences. L'APCA prévoit également des interfaces avec les projets de mise en œuvre régionaux (les « LIP ») et des procédures antérieures et postérieures au couplage. Les LIP seront développés au niveau régional ou local et ne font pas partie du présent Plan OCM. Les décisions prises au titre de l'APCA sont prises à l'unanimité. L'APCA est entré en vigueur en juillet 2014.



7. Le contrat miroir entre les NEMO et les GRT, qui sont parties à l'APCA, reflète le fait que seuls les NEMO ont conclu un contrat avec le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier en vue du développement de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Au cours de la Phase de Développement, les GRT testeront et accepteront les fonctionnalités sans être parties au contrat avec le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Et ce, car les contrats entre les NEMO et le Fournisseur du Système Infrajournalier incluent des caractéristiques qui ne font pas partie de la Fonction d'OCM Infrajournalier exercent des tâches GRT au titre du CACM (notamment le CMM et le SM) et ne sont pas directement signés par les GRT. L'objet du contrat miroir est de réglementer l'accès des GRT à la Fonction d'OCM Infrajournalier et la coopération et l'échange d'informations entre les Bourses d'électricité et les GRT, et de transmettre les responsabilités pouvant découler d'actes ou d'omissions des GRT. Le contrat miroir est entré en vigueur en mars 2015.
8. Tous les NEMO désignés pour le SIDC seront en droit et tenus d'adhérer à l'ANCA, à l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO, à l'Accord Opérationnel pour le Couplage Infrajournalier et aux contrats avec les prestataires de services de la Fonction d'OCM et le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier.
9. Avant la mise en service, les NEMO établissent le cadre contractuel suivant afin de renforcer la coopération entre les NEMO pour le SIDC :
  - a. l'Accord de Coopération entre tous les NEMO ;
  - b. l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre tous les NEMO, remplaçant le PCA ;
  - c. l'Accord Opérationnel pour le Couplage Infrajournalier entre tous les NEMO et GRT, remplaçant l'APCA et le contrat miroir ;
  - d. les contrats avec les prestataires de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier, y compris le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM, le fournisseur du système de communication MPLS et le prestataire de services de colocation.
10. Tous les NEMO et les GRT concluront l'Accord Opérationnel pour le Couplage Infrajournalier, qui identifiera les rôles et responsabilités des NEMO et des GRT dans l'exercice du SIDC. Il inclura un contrat miroir entre les NEMO et les GRT qui reflète le fait que seuls les NEMO ont conclu un contrat avec le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier en vue de l'exécution de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Et ce, car les contrats entre les NEMO et le Fournisseur du Système Infrajournalier incluent des caractéristiques qui ne font pas partie de la Fonction d'OCM Infrajournalier exercent des tâches GRT au titre du CACM (notamment le CMM et le SM) et ne sont pas directement signés par les GRT. L'objet du contrat miroir est de s'assurer que les GRT et leurs participants explicites se conforment aux exigences du Système Infrajournalier et afin de réglementer la responsabilité pouvant découler d'actes ou d'omissions des GRT, de leurs participants explicites et du comportement et des résultats du Système Infrajournalier, en ce qui concerne les parties CMM et SM de celui-ci qui, comme indiqué, ont été souscrites par le Fournisseur du Système Infrajournalier afin d'assurer une prestation de services pour les GRT.
11. Les NEMO prévoient que tous les NEMO désignés pour exécuter le SIDC concluront l'Accord Opérationnel pour le Couplage Infrajournalier avec les GRT en septembre 2017, ou au plus tard

trois mois avant que ce NEMO puisse rejoindre de manière opérationnelle la Fonction d'OCM Infrajournalier. Tous les NEMO désignés pour le SIDC seront en droit d'adhérer à l'Accord Opérationnel pour le Couplage Infrajournalier.

12. Pour pouvoir participer au SIDC, tous les NEMO désignés pour exercer le SIDC deviendront partie à l'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO. L'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO est ouvert à tous les NEMO désignés pour le SIDC qui utiliseront la Fonction d'OCM Infrajournalier. L'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO sera basé sur le PCA. Les stipulations principales de cet accord sont résumées à l'Annexe 3 au présent Plan OCM.
13. L'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO expose la coopération entre les NEMO en vue de l'exécution des missions de la Fonction d'OCM Infrajournalier prévues à l'article 7 du Règlement CACM. Ce contrat régira la coopération entre les NEMO concernant :
  - a. la gestion quotidienne des opérations de la Fonction d'OCM Infrajournalier ;
  - b. la gestion contractuelle des responsabilités opérationnelles et l'acceptation des résultats ;
  - c. les règles de participation dans les organismes établis au titre du contrat ;
  - d. la gestion des rapports sur les coûts ;
  - e. les règles de sélection du Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier ;
  - f. les règles régissant les actes des NEMO envers le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier ;
  - g. les règles régissant les actes des NEMO envers les GRT dans le cadre des contrats signés entre tous les NEMO participants et tous les GRT participants pour le SIDC.
14. Les NEMO prévoient que tous les NEMO désignés pour exécuter le SIDC concluront l'Accord Opérationnel pour le Couplage Infrajournalier entre les NEMO en février 2018. L'Accord Opérationnel pour le Couplage Infrajournalier entre les NEMO pourrait être conclu après que la Fonction d'OCM Infrajournalier soit devenue opérationnelle avec effet rétroactif.
15. L'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO est complété par des contrats spécifiques pour l'exercice de la Fonction d'OCM Infrajournalier avec des prestataires de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier qui devront être signés par tous les NEMO du couplage infrajournalier participants. Ces contrats seront ceux actuellement conclus ou qui sont négociés par les NEMO du couplage infrajournalier, avec les prestataires de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier.
16. Les contrats avec le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier XBID, en tant que prestataire de services pour les NEMO qui sont signataires de ces contrats, régiront la mise au point, l'utilisation, l'application et la maintenance de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Les contrats incluront l'obligation de garantir un traitement égal des NEMO et de maintenir des règles du jeu équitables entre eux.
17. Les NEMO prévoient que tous les NEMO désignés pour exécuter le SIDC concluront les contrats avec les prestataires de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier et avec le Fournisseur du

Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier en temps voulu avant que ce NEMO puisse rejoindre de manière opérationnelle la Fonction d'OCM Infrajournalier.

### 5.2.3 Jalons techniques pour la mise en œuvre de la Fonction d'OCM Infrajournalier

1. Après l'adoption de la Solution Infrajournalière en tant que fonction d'OCM Infrajournalier, les NEMO réaliseront les jalons suivants afin d'exercer la Fonction d'OCM infrajournalier. Les jalons ci-dessous concernent la mise en œuvre du Système Infrajournalier, dont une partie concerne les caractéristiques GRT (notamment le CMM et le SM), et dont une partie concerne la Fonction d'OCM Infrajournalier (le SOB).
2. Le calendrier de mise en œuvre prévoit deux flux parallèles permettant le développement :
  - a. du SOB et du CMM, et
  - b. du SM.

Le calendrier de mise en œuvre prévoit d'aligner les deux flux avant le début de l'Essai de Réception Utilisateur.

3. Le calendrier de mise en œuvre est divisé en phases :
  - a. Une phase de développement de la technologie et des systèmes informatiques requis devant être utilisés pour la Fonction d'OCM Infrajournalier, qui sera achevé en février 2016 ;
  - b. Une phase d'essai de la première version (étendue fonctionnelle et technique définie par le contrat de développement) du SOB et MMC (« phase d'essai ») qui consiste en ce qui suit :
    - i. le Test d'Acceptation en Usine (FAT) avec le rôle de contrôle des NEMO, qui a été achevé avec succès en mai 2016 ;
    - ii. l'Essai de Réception d'Intégration (IAT) avec un rôle principal des NEMO pour s'assurer de la compatibilité des LTS avec la Fonction d'OCM Infrajournalier, qui a été achevé avec succès en septembre 2016 ;
    - iii. l'Essai de Réception Utilisateur (UAT) avec un rôle principal des NEMO pour valider toutes les fonctionnalités et paramètres techniques de la Fonction d'OCM Infrajournalier qui sont soumis à la première version, et qui consiste en les sous-phases suivantes :
      1. l'Essai Fonctionnel pour valider toutes les exigences fonctionnelles et tous les principes conceptuels, consistant en trois exécutions devant être achevées en février 2017 ;
      2. l'Essai d'Intégration pour valider toutes les interfaces externes de la Fonction d'OCM Infrajournalier, consistant en trois exécutions devant être achevées en avril 2017 ;
      3. la Simulation de Plan d'Urgence, pour valider la première version de la robustesse, la stabilité et la reprise du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier pendant et après une situation d'urgence si le Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier est endommagé ou perdu, consistant en une seule exécution devant être achevée en juin 2017 ;
      4. le Test de Performance pour valider le fait que le Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier est en mesure de répondre à une charge durable

- et une charge de pointe, consistant en une seule exécution devant être achevée en juillet 2017 ;
5. les Tests de Simulation pour valider le fait que la Fonction d'OCM Infrajournalier peut suivre tous les processus applicables pour la Phase d'Opération, en se concentrant sur les aspects techniques du système, consistant en deux exécutions devant être achevées en août 2017.
- c. Les Phases d'Essai du SM similaires à celle ci-dessus et devant être exécutées par les NEMO et les GRT concernés afin de garantir la qualité du développement du SM, qui ont été achevées avec succès en octobre 2016. La phase UAT pour le SM est identique à celle pour le SOB et le CMM.
  - d. Une phase d'essai de la deuxième version (étendue fonctionnelle et technique gérée au titre du contrat de maintenance – « Enhanced Shipper », Surveillance du Système, Intermédiaire des données) du SOB, CMM et SM (« phase d'essai R1.2 ») qui consiste en les jalons suivants :
    - i. l'Essai de Réception Utilisateur (UAT) avec un rôle principal des NEMO pour valider toutes les fonctionnalités et paramètres techniques de la Fonction d'OCM Infrajournalier qui sont soumis à la Version 1.2 (Fonction d'OCM Infrajournalier R1.2), et qui consiste en les sous-phases suivantes :
      1. l'Essai Conjoint Fonctionnel et d'Intégration pour valider toutes les exigences fonctionnelles, les principes conceptuels et les interfaces externes de la Fonction d'OCM Infrajournalier R1.2, devant être achevé en août 2017 ;
      2. la Simulation de Plan d'Urgence, pour valider la robustesse, la stabilité et la reprise du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier R1.2 pendant et après une situation d'urgence si le Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier R1.2 est endommagé ou perdu, consistant en une seule exécution devant être achevée en août 2017 ;
      3. les Tests de Simulation pour valider le fait que la Fonction d'OCM Infrajournalier R1.2 peut suivre tous les processus applicables pour la Phase d'Opération, en se concentrant sur les aspects techniques du système, consistant en deux exécutions devant être achevées en septembre 2017 ;
      4. le Test de Performance pour valider le fait que la Fonction d'OCM Infrajournalier R1.2 est en mesure de répondre à une charge durable et une charge de pointe, consistant en une seule exécution devant être achevée en octobre 2017.
  - e. La préparation de mise en service afin de garantir la disponibilité du personnel opérationnel, la disponibilité de la Fonction d'OCM Infrajournalier pour le début de la Phase Opérationnelle, et la disponibilité des LIP (qui ne font pas partie du présent Plan OCM) :
    - i. le début de la préparation de mise en service dépend de la réussite de la finalisation des UAT, de la disponibilité des procédures opérationnelles et de la formation du personnel opérationnel, de la disponibilité des accords contractuels avec le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier et les

prestataires de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier et la disponibilité de l'Accord Opérationnel pour le couplage Infrajournalier entre NEMO et les GRT ;

- ii. la préparation de mise en service devrait être achevée en mars 2018, conformément aux jalons précisés à l'article 5.2.4 du présent Plan OCM.

4. Toute modification au calendrier de mise en œuvre du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier est soumise au processus de gestion des modifications fixé dans les contrats avec le Fournisseur du Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier.

#### 5.2.4 Jalons pour la mise en œuvre locale par les NEMO de la Fonction d'OCM Infrajournalier

1. La mise en œuvre de la fonction d'OCM Infrajournalier est régie par les calendriers régionaux qui peuvent varier pour chaque projet. Nous expliquons, dans les paragraphes qui suivent, les jalons à exécuter par un NEMO pour garantir la disponibilité opérationnelle :
  - a. la disponibilité du NEMO pour les essais, afin de garantir que chaque NEMO est prêt à exécuter les exigences techniques et procédurales en vue des essais coordonnés. Les NEMO doivent démontrer leur disponibilité à échanger des données avec le système de la Fonction d'OCM Infrajournalier au cours du IAT et la Fonction d'OCM Infrajournalier doit réussir les essais d'Intégration UAT.
  - b. la réalisation de l'Essai d'Intégration Fonctionnelle pour garantir que toutes les données entre les parties (GRT et NEMO) en vue de la mise en œuvre du SIDC sur une frontière spécifique peuvent être échangées et que tous les processus commerciaux pour une frontière spécifique peuvent être effectués avec succès.
  - c. la réalisation de l'Essai d'Intégration de Simulation afin de démontrer que tous les processus commerciaux de bout en bout pour une frontière spécifique, et en conjonction avec d'autres frontières, sont traités correctement.
  - d. la confirmation officielle de la disponibilité de mise en service, afin de confirmer la pleine disponibilité des NEMO.
2. La première mise en œuvre locale de la Fonction d'OCM Infrajournalier devrait être opérationnelle en mars 2018. Les NEMO qui ne sont pas prêts de manière opérationnelle concernant le calendrier énoncé aux articles 5.2.3 et 5.2.4 exécuteront, dès que possible, le même processus de mise en œuvre de disponibilité des NEMO.
3. Le Couplage Unique Infrajournalier sera mis en œuvre via des projets de mise en œuvre régionaux (LIP). Les LIP sont d'application nationale et/ou régionale et, en conséquence, ne font pas partie du présent Plan OCM. Toutefois, la disponibilité d'un LIP est une condition préalable pour rejoindre les opérations de Couplage Unique Infrajournalier.
4. Afin de mettre en œuvre le Couplage Unique Infrajournalier, les NEMO concluront des contrats locaux, régionaux ou européens avec les GRT, en vue de la gestion du processus de pré-couplage et de post-couplage, y compris si nécessaire, les modalités multi-NEMO, conformément à l'article 57 du Règlement CACM. La mise en œuvre de ces modalités locales, y compris le pré-couplage et le post-couplage, relève de la responsabilité conjointe des GRT et NEMO concerné, et ne relève pas du champ d'application du Plan OCM.

## 6 COOPÉRATION DANS LE CADRE DU COUPLAGE JOURNALIER

### 6.1 Description de la Fonction d'OCM Journalier

#### 6.1.1 Fonctionnement

1. L'algorithme de couplage par les prix est géré de manière décentralisée et est basé sur les principes suivants :
  - a. un algorithme unique ;
  - b. un ensemble unique de données à l'entrée pour l'ensemble de la région concernée par le couplage ;
  - c. un ensemble unique de résultats pour la région concernée par le couplage ;
  - d. les données à l'entrée pour l'algorithme sont préparées et collectées par chaque NEMO conformément à la Réglementation locale et/ou aux contrats du marché sous un format commun ;
  - e. la responsabilité du contenu des données à l'entrée est attribuée au fournisseur de données à l'entrée concernée (GRT ou Acteur du Marché) conformément à la réglementation locale et/ou aux contrats du marché ;
  - f. le dossier de données à l'entrée complet est reçu par le Coordinateur/le Coordinateur Suppléant et tous les Opérateurs (de manière anonymisée). Ceci garantit la transparence du processus puisque toutes les parties garantissent que les mêmes données à l'entrée sont utilisées dans le processus de calcul des résultats OCM journalier ;
  - g. chaque Opérateur a la possibilité de calculer les résultats en parallèle ;
  - h. les résultats uniques du processus OCM journalier, avant leur validation finale par chaque NEMO, sont validés et acceptés par chaque partie responsable (GRT et/ou Acteur du Marché) conformément à la réglementation locale et/ou aux contrats du marché ;
  - i. chaque NEMO est responsable (de manière décentralisée) de ses résultats, puisque chaque NEMO a la possibilité (directement ou via son NEMO Délégué) de valider ses résultats. Le NEMO délégué peut partager les résultats de la Fonction d'OCM Journalier concernés avec le NEMO Délégué pour les besoins de la validation (y compris la validation par chaque partie responsable (GRT et/ou Acteur du Marché) conformément à la réglementation locale et/ou aux contrats du marché) ;
  - j. une fois les résultats définitivement acceptés par tous les NEMO (directement ou via leur NEMO Délégué), ils sont absolument fermes et aucun NEMO n'aura la possibilité de contester les résultats acceptés ou de faire une réclamation contre les autres NEMO, y compris le Coordinateur ;
  - k. les résultats OCM journaliers sont répétables et contrôlables par audit.

#### 6.1.2 Rôle opérationnel des NEMO

1. Les rôles, principes et règles relatifs à l'exécution des rôles opérationnels assurés par les NEMO, dont l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier, seront fixés dans l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO.
2. L'accord inclura les trois options suivantes pour qu'un NEMO désigné pour le SDAC devienne un NEMO Opérationnel pour le SDAC ;

- a. en tant que Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier ; ou
  - b. en tant que Licencié des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier ; ou
  - c. en tant que NEMO Délégataire.
3. Les options pour qu'un NEMO désigné pour le SDAC devienne un NEMO Opérationnel pour le SDAC seront développées et mises en œuvre conformément aux exigences du Règlement CACM.
4. Concernant la Fonction d'OCM Journalier, les NEMO Opérationnels doivent remplir l'un des rôles suivants :
  - a. Coordinateur ou Coordinateur Suppléant, dont les responsabilités sont expliquées à l'article 6.1.2.1. ci-dessous ;
  - b. Opérateur, dont les responsabilités sont expliquées à l'article 6.1.2.2 ci-dessous.
5. Pour l'exécution des opérations journalières, un NEMO est désigné en tant que Coordinateur et un NEMO est désigné en tant que Coordinateur Suppléant. Le Coordinateur Suppléant contrôle le NEMO agissant en qualité de Coordinateur et est toujours prêt à reprendre le rôle de Coordinateur à tout moment en cas de survenance d'un problème dans les activités du Coordinateur (« coordinateur suppléant »). Tous les autres Opérateurs peuvent exécuter en parallèle les mêmes processus et peuvent également reprendre le rôle de Coordinateur si nécessaire (« coordinateurs suppléants secondaires »).
6. Les rôles de Coordinateur et de Coordinateur Suppléant sont assumés par rotation. Pour agir en qualité de Coordinateur/de Coordinateur Suppléant, un NEMO doit être un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier ou un Licencié des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier et satisfaire aux exigences techniques spécifiques établies par le Comité Opérationnel du couplage journalier des NEMO et ratifiées par le All NEMO Committee afin de garantir le fonctionnement sûr et fiable du SDAC. Les NEMO assurant le rôle reçoivent une rémunération raisonnable de tous les NEMO bénéficiaires dont les prix sont établis au cours d'une séance de SDAC.
7. Les missions du Coordinateur sont fixées dans l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO. Chaque NEMO est tenu de valider les résultats individuels de ces zones de dépôt des offres. Le transfert de la responsabilité des NEMO au GRT ou Acteur du Marché correspondant est effectué conformément aux réglementations locales et/ou aux contrats du marché. Seuls les Coordinateur, Coordinateur Suppléant et Opérateurs peuvent accéder au PMB.
8. Afin d'exécuter leur mission de manière appropriée, en particulier gérer correctement la maintenance des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier, les Coordinateurs, les Coordinateurs Suppléants et les Opérateurs sont tenus d'être un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier ou un Licencié des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier.. Les NEMO qui sont un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier restent responsables de la gestion de la relation avec les prestataires de services de la Fonction d'OCM Journalier et de la gestion du processus d'application des modifications convenues, avec les prestataires de services de la Fonction d'OCM Journalier.

9. Les Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier s'engageront à suivre la décision prise par tous les NEMO concernés concernant les demandes de modifications et autres questions concernant les prestataires de services de la Fonction d'OCM Journalier.

#### *6.1.2.1 Coordinateur/Coordinateur Suppléant*

1. Un Coordinateur est responsable des missions suivantes pendant l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier :
  - a. coordonner l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier ;
  - b. exécuter le calcul des résultats de couplage du marché (ce qui inclut le calcul des résultats, selon les procédures opérationnelles, en utilisant les actifs opérationnels OCM appliqués et en utilisant et en traitant les données sur la capacité d'échange entre zones de même que les offres reçues quotidiennement de tous les NEMO Opérationnels) ;
  - c. agir en tant que point de contact unique entre les opérateurs et les prestataires de services OCM dans le cas d'un incident ;
  - d. intervenir en cas d'incident et exécuter les mesures de coordination nécessaires ;
  - e. déposer un rapport résumant les mesures prises.
2. Un Coordinateur Suppléant est responsable des missions suivantes pendant la Phase de Couplage du Marché Journalier :
  - a. être prêt à reprendre l'émission du coordinateur à tout moment pendant la Phase de Couplage du Marché ;
  - b. effectuer le calcul des résultats de couplage du marché (ce qui inclut le calcul des résultats, selon les procédures opérationnelles, en utilisant les Actifs de la Fonction d'OCM Journalier appliqués et en utilisant et en traitant les données sur la capacité d'échange entre zones de même que les offres reçues quotidiennement de tous les NEMO Opérationnels) et signaler au Coordinateur toute irrégularité dont il peut prendre connaissance ;
  - c. fournir et apporter au NEMO agissant en qualité de Coordinateur les informations et le soutien nécessaires.

#### *6.1.2.2 Opérateur*

1. Les Opérateurs exécutent les responsabilités principales suivantes :
  - a. fournir à tous les autres Opérateurs, y compris au Coordinateur, les informations nécessaires au calcul des résultats de couplage du marché pour ses marchés ou les marchés délégués ;
  - b. lorsqu'ils calculent les résultats de couplage du marché en parallèle, signaler toute irrégularité au Coordinateur dont ils peuvent avoir connaissance ;
  - c. participer aux mesures demandées par le Coordinateur à se conformer aux décisions convenues d'un commun accord ;
  - d. accepter ou refuser les résultats de couplage du marché pour ses propres marchés et les marchés délégués.
2. Tout NEMO peut remplir le rôle d'Opérateur sous réserve qu'il (a) soit un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier ou un Licencié des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier, et (b) satisfasse aux exigences techniques spécifiques établies par le Comité Opérationnel du couplage journalier et ratifiées par le All NEMO Committee afin de garantir le fonctionnement sûr et fiable du couplage du marché journalier.



3. Un NEMO signataire de l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO peut déléguer le rôle d'Opérateur, conformément à l'article 81 du Règlement CACM, à un NEMO Délégué. L'étendue précise de cette délégation et les détails opérationnels qui s'appliqueront entre un NEMO délégataire et un NEMO délégué seront fixés dans un contrat bilatéral devant être conclu entre le NEMO Délégataire et le NEMO Délégué, qui sera conforme aux règles et procédures opérationnelles stipulées dans l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO.
4. Les caractéristiques principales de cette délégation, qui seront établies dans l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO, sont les suivantes :
  - a. le NEMO Délégué collectera toutes les contraintes du réseau, conformément aux contrats régionaux, et informations sur les ordres auprès d'une NEMO Délégataire et exécutera toutes les mesures opérationnelles de la Fonction d'OCM décrites à l'article 6.1.3 au nom et pour le compte du NEMO Délégataire.
  - b. au cours des séances de Couplage du Marché Journalier, aucune communication directe entre un NEMO Délégataire et les Opérateurs n'aura lieu, autrement que par l'intermédiaire du NEMO Délégué. Le NEMO Délégataire délègue au moins sa responsabilité pour les processus opérationnels au NEMO Délégué.
5. Cette délégation n'a pas d'incidence sur les obligations du NEMO délégué au titre du Règlement CACM, du Plan OCM ou de l'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO. En conséquence, la délégation n'a pas d'incidence sur la responsabilité que chaque NEMO assume pour ces résultats conformément à l'article 6.1.1 du présent Plan OCM.

### 6.1.3 Séquence d'événements opérationnels lors d'une séance de couplage du marché

1. Une séance de couplage du marché consiste en une séquence d'étapes qui doivent respecter des délais convenus :
  - a. à une heure convenue, les NEMO Opérationnels reçoivent les contraintes du réseau du GRT correspondant. Cette étape de réception est décentralisée et exécutée selon la Réglementation Nationale et/ou les Contrats du Marché.
  - b. le processus de réception des offres est exécuté par tous les NEMO Opérationnels, y compris l'ouverture et la fermeture de la période d'acceptation des ordres de manière décentralisée conformément à leur réglementation locale et/ou contrats du marché. Pour des raisons opérationnelles, des retards peuvent intervenir dans ce processus de réception des offres.
  - c. à une heure convenue, tous les NEMO Opérationnels se soumettent réciproquement l'ensemble des contraintes du réseau (reçu des GRT conformément à la réglementation locale ou au contrat du marché) et les ordres anonymisés dont ils sont responsables.
  - d. le processus de calcul des résultats commence à un moment prédéfini par le Coordinateur, le Coordinateur Suppléant et tous les autres Opérateurs qui souhaitent y procéder.
  - e. lorsque les résultats sont obtenus par le Coordinateur, ils sont partagés avec tous les autres Opérateurs en vue de leur validation par les NEMO, par la comparaison éventuelle des résultats du Coordinateur avec les résultats de leur propre exécution de l'algorithme.
  - f. une fois cette étape accomplie, les prix préliminaires sont publiés sur le marché à un moment commun (à moins que le processus ait été retardé).

- g. chaque NEMO peut désormais communiquer à ses propres acteurs du marché leurs résultats spécifiques ; lorsque la réglementation locale et/ou les contrats du marché le requièrent, ils doivent être utilisés par eux pour valider les résultats.
  - h. les NEMO communiquent aux GRT concernés les informations qui leur sont nécessaires pour valider les résultats conformément à la réglementation locale et/ou aux contrats.
  - i. une fois la validation finale réalisée et partagée avec tous les autres NEMO par chaque NEMO, les résultats sont déclarés fermes et tant la position nette que les prix par zone ne peuvent être en aucun cas modifiés.
2. L'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO inclura un ensemble précis de procédures décrivant chaque étape du processus de couplage du marché réalisé par les NEMO Opérationnels. Ceci inclut des mécanismes de soutien, des messages d'information aux participants et aux GRT et des rapports qui sont générés dans des cas normaux et en cas de tout type d'incident. L'Accord Opérationnel pour le couplage journalier inclura également des stipulations relatives au mode de mise à jour et de modification des procédures.

#### 6.1.4 Validation des résultats de la séance de Couplage du Marché Journalier

1. Il existe deux types de validation :
- a. la validation réalisée intrinsèquement par l'Algorithme de Couplage par les Prix, afin de s'assurer que les contraintes de réseau et les caractéristiques des ordres sont respectées par les résultats
  - b. la validation réalisée par tous les NEMO, que ce soit seul ou avec un GRT ou des acteurs du marché.
2. Ces validations sont effectuées conformément à la réglementation locale et/ou aux contrats du marché et conformément à l'article 48 du Règlement CACM.

#### 6.2 Système de la Fonction d'OCM Journalier

1. Les systèmes nécessaires à l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier incluent le PMB, qui est pour sa part composé de deux sous-modules principaux (le Broker and the Matcher) et l'Algorithme (décrit ci-dessus) :
- a. Le module Broker agit comme une interface pour chaque autre PMB (afin de partager des données via un cloud dédié et sécurisé) et avec les systèmes informatiques locaux des NEMO.
  - b. Le module Matcher met toutes les données reçues du module Broker à la disposition de l'Algorithme de Couplage par les Prix et active l'Algorithme de Couplage par les Prix. Ce module reçoit également les résultats du couplage par les prix de l'algorithme et envoie les résultats au module Broker.
2. En mode opérationnel normal, le module Broker réalise ses opérations automatiquement (échange de fichiers, messages *keep-alive*, etc.). Toutefois, si nécessaire, le module Broker permet à un Opérateur de lancer manuellement l'ensemble de ces opérations.

3. Les NEMO utilisent une solution de communication basée sur le cloud dédié et sécurisé pour échanger des données entre chaque PMB.
4. Tous les systèmes opérationnels de la Fonction d'OCM seront conformes aux exigences de performance et de reprise après sinistre décidées par tous les NEMO au titre de l'Accord Opérationnel pour le Couplage Journalier.

#### 6.2.1 Procédure de contrôle des modifications

1. Toute modification aux Actifs de la Fonction d'OCM Journalier, les modifications aux systèmes locaux connectés, de même que les modifications au format ou à la nature des données à l'entrée du système de couplage du marché pouvant entraîner un risque de mauvais fonctionnement, une dégradation de la performance ou un problème de continuité des opérations, sont soumis à la procédure de contrôle des modifications du Couplage du Marché Journalier.
2. L'impact de toute demande de modification doit être évalué avant l'approbation de sa mise en œuvre. Les NEMO sont tenus de fixer des critères d'acceptation pour la mise en œuvre l'approbation des modifications.
3. Tous les NEMO sont en droit de demander une modification pour leur usage unique, ou pour l'usage d'un sous-groupe de NEMO, sous réserve qu'ils financent la modification aux Actifs de la Fonction d'OCM Journalier enregistrés et sous réserve qu'ils répondent aux critères d'acceptation pour la mise en œuvre et l'approbation par tous les NEMO.

## 7 COOPÉRATION DANS LE CADRE DU COUPLAGE INFRAJOURNALIER

### 7.1 Exercice de la Fonction d'OCM Infracjournalier

#### 7.1.1 Exécution de l'application de la Fonction d'OCM Infracjournalier

##### 7.1.1.1 Introduction

1. La Solution Infracjournalière offre des fonctionnalités permettant de réaliser l'appariement continu des ordres de même que les fonctionnalités GRT concernant l'allocation de capacité en tenant compte de la capacité d'échange entre zones infracjournalier disponible (le CMM), de même que les calculs des échanges prévus de « shipping » et des règlements pour les GRT (le SM) et les contreparties centrales pour expédier et régler les transactions entre zones, entre zones de livraison et entre contreparties centrales.
2. Le Système Infracjournalier est un système centralisé soutenant les transactions des Produits Globaux 24h/24 et 7 jours/7. Les Produits Globaux peuvent être appariés dans le Système Infracjournalier, contrairement aux Produits Locaux, qui sont appariés uniquement dans les Local Trading Solutions (LTS).
3. La Fonction d'OCM Infracjournalier sera basée sur le Système Infracjournalier, qui comprend les modules suivants :

- a. le Carnet d'Ordres Partagés qui permet de recueillir et d'apparier les ordres infrajournaliers auprès des LTS des NEMO connectés via l'Interface de Message Public (PMI).
  - b. le Module de Gestion Capacité qui recueille directement auprès des GRT la Capacité d'Échange entre Zones disponible à tout moment pour la négociation implicite infrajournalier, et veille à ce que les échanges infrajournaliers conclus respectent ses capacités. Il assure également la fonction d'allocation de capacité d'échange entre zones explicites sur demande des NRAs compétentes.
  - c. le Module de « Shipping » qui réalise les calculs des échanges prévus de « shipping » et de règlement pour les GRT et les contreparties centrales pour expédier et régler les transactions entre zones, entre zones de livraison et entre contreparties centrales, suivant le cas.
4. L'appariement infrajournalier entre zones sera basé sur les principes suivants :
- a. premier arrivé premier servi lorsque les ordres ayant le prix d'achat le plus élevé et le prix de vente le plus bas servi en premier, les contraintes de capacité d'échange entre zones étant respectées si les Ordres se trouvent dans des zones de dépôt des offres séparées.
  - b. les capacités d'échange entre zones et les carnets d'ordres (OBK) sont mises à jour simultanément dans le CMM et le SOB respectivement sur une base continue, sur la base du dernier appariement des ordres et la création, la modification et la suppression des ordres de même que la mise à niveau des capacités par les GRT.
  - c. en outre, ces mises à jour simultanées par zone de dépôt des offres et envers le LTS du NEMO individuel connecté à la Solution Infrajournalière sont exclusivement fournies par le Système Infrajournalier central.
  - d. les données à l'entrée (ordres) à l'appariement soumises par les divers LTS des NEMO sont centralisées dans un SOB afin de permettre l'appariement croisé complet entre les OBK connectés et combinés avec, le cas échéant, les demandes d'allocation de capacité d'échange explicite lors de l'utilisation des capacités d'échange entre zones disponibles via le CMM.
  - e. les données à l'entrée sous forme de capacité infrajournalière d'échange entre zones entre les zones de dépôt des offres jusqu'à l'appariement sont mises à disposition par les GRT dans le CMM.
  - f. toutes les données à l'entrée concernant les offres d'achat/de vente provenant des LTS individuels des NEMO sont partagés dans le SOB de manière totalement anonymisée pour garantir que les NEMO concurrents ne sachent pas quels acteurs du marché connecté à un autre LTS des NEMO placent des ordres individuels et en général afin de protéger la confidentialité des ordres des acteurs du marché individuels.
  - g. la solution sera conçue pour permettre la réalisation d'enchères infrajournalières possibles conformément à l'article 63 du Règlement CACM et la tarification de la capacité d'échange conformément à l'article 55 du Règlement CACM.
5. La Solution Infrajournalière exige également la mise en œuvre d'interfaces entre le Système Infrajournalier et les autres systèmes des NEMO et des GRT, qui incluent les interfaces suivantes :
- a. avec les LTS des NEMO. Le SOB traite les ordres anonymisés avec le soutien du CMM :
    - i. les acteurs du marché ne se connectent pas directement au SOB, mais par un ou plusieurs LTS des NEMO, pour négocier les Produits Globaux.

- ii. les ordres de Produits Globaux sont entrés dans les LTS des NEMO, lesquels se connectent au SOB via l'interface de message public uniquement au moyen d'un réseau MPLS dédié infrajournalier pour transmettre les ordres de Produits Globaux et recevoir les transactions globales.
  - iii. l'appariement des ordres globaux est réalisé dans le SOB, indépendamment du fait que les ordres globaux étaient entrés pour la même zone de dépôt des offres ou pour des zones de livraison différentes.
  - iv. l'appariement des ordres locaux est réalisé dans les LTS des NEMO et ne fait pas partie du Système Infrajournalier ou de la Fonction d'OCM Infrajournalier.
  - v. le module SOB dispose d'un carnet d'ordres consolidés pour tous les ordres globaux (et non les ordres locaux).
- b. avec les GRT afin que ces derniers fournissent et reçoivent des informations pertinentes pour les processus antérieurs et postérieurs au couplage.
  - c. avec les acteurs du marché pour exécuter l'allocation explicite des capacités d'échange entre zones, sur demande des NRAs compétentes.
  - d. avec les contreparties centrales agissant sous la responsabilité des NEMO pour réaliser la compensation et le règlement des ordres appariés comme précisé à l'article 68 du Règlement CACM.
6. Enfin, chaque NEMO qui est actif dans le Couplage Unique Infrajournalier bénéficiera d'un accès/d'une connexion au SOB à partir du LTS de son choix via une solution PMI/Interface de Programmation (API) qui garantit un accès égal au processus d'appariement d'ordre SOB/CMM et sa performance.
7. Le Fournisseur du Système Infrajournalier livre des systèmes qui répondent aux exigences des GRT, qui ne font pas partie de la Fonction d'OCM Infrajournalier, et qui seront fournis à titre de service contractuel à tous les GRT actifs dans le Couplage Unique Infrajournalier. Il inclut le CMM, le SM et le mécanisme d'allocation explicite de capacité, qui permet l'allocation de la capacité d'échange entre zones disponible par les GRT aux participants qui le demandent, si les NRAs en font la demande en vertu du Règlement CACM.

#### *7.1.1.2 Appariement transfrontalier pendant la période de négociation continue*

1. La période de négociation consiste en une séquence d'étapes qui doivent respecter les délais convenus :
- a. tous les NEMO connectés au SOB/CMM via l'API commune et le LTS de leur choix seront en mesure d'entrer des ordres en continu dans le SOB et de modifier ces ordres tant que l'instrument est ouvert à la négociation.
  - b. les capacités infrajournalières d'échange entre zones mises à disposition en continu par les GRT via le CMM à compter de l'heure d'ouverture du guichet entre zones jusqu'à une heure convenue pour chaque frontière de zone de dépôt des offres lorsque les capacités infrajournalières d'échange entre zones ne peuvent plus être modifiées pour la période de livraison.
  - c. tous les instruments sur le Système Infrajournalier sont échangés en continu chaque jour civil conformément aux règles d'appariement.

- d. tous les NEMO s'engagent à respecter les conditions d'exécution disponibles sur le Système Intrajournalier, ce qui sera précisé conformément à l'article 7.2 du Plan OCM et mis en œuvre et détaillé avec transparence par le Fournisseur du Système Intrajournalier.
- e. à intervalles réguliers, le SM calculé envoie les positions nettes et les informations entre zones et de livraison aux parties concernées afin de permettre le règlement.
- f. chaque GRT individuellement, ou en coordination avec d'autres GRT, fixe ses propres procédures requises pour la programmation entre zones (Zone de Dépôt des Offres à Zone de Dépôt des Offres ou à l'intérieur d'une Zone de Dépôt des Offres lorsqu'il existe de multiples Zones de Livraison dans une Zone de Dépôt des Offres). La programmation est basée sur la sortie du SM et/ou du CMM et doit respecter les ordres appariés.

#### *7.1.1.3 Validation des résultats du Couplage du Marché Intrajournalier*

1. La validation réalisée intrinsèquement par l'algorithme d'appariement permet de garantir que toutes les contraintes de réseau et les caractéristiques (prix, volume, durée, etc.) et les règles d'appariement des ordres, sont respectées lorsque l'appariement des ordres et les résultats de tarification sont déterminés.

#### *7.1.1.4 Délégation des missions assignées aux NEMO dans le Couplage du Marché Intrajournalier*

1. Conformément à l'article 81 du Règlement CACM, les NEMO ont la possibilité de déléguer les missions assignées au titre du Règlement CACM. L'Accord Opérationnel pour le couplage intrajournalier entre les NEMO ne saurait empêcher la prestation de par un NEMO (le NEMO Délégué) pour un autre NEMO (le NEMO Délégataire) dans l'environnement des opérations intrajournalières, sous réserve que cette mesure respecte les exigences légales et techniques des contrats applicables.

## **7.2 Concept d'appariement intrajournalier**

1. Appariement des transactions en continu
  - a. Le processus d'appariement dans l'algorithme d'appariement en continu de négociation est déterministe.
  - b. Le terme appariement des ordres est utilisé pour décrire la création d'une transaction, sur la base d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente ayant des caractéristiques d'exécution compatibles.
2. Priorité d'exécution - l'exécution des ordres est basée sur le principe de priorité de prix et de temps :
  - a. Prix - les ordres sont toujours exécutés au meilleur prix. Le meilleur ordre d'achat est toujours exécuté en premier par rapport au meilleur ordre de vente (le meilleur prix pour les ordres d'achat et le prix le plus élevé, et pour les deux ordres de vente il s'agit du prix le moins élevé).
  - b. Temps - lorsqu'un ordre est entré dans le SOB, un horodatage lui est assigné. Ce horodatage est utilisé pour établir la priorité des ordres ayant la même limite de prix. Les ordres ayant des horodatages antérieurs sont exécutés avec une priorité élevée par rapport aux ordres ayant un horodatage ultérieur.

3. Détermination du prix
  - a. Le prix auquel deux ordres sont appariés est le prix d'une transaction.
  - b. Lorsque deux ordres sont appariés dans une transaction en continu, l'un de ces ordres doit toujours être un ordre nouvellement entré ou un ordre existant modifié.
  - c. Le prix de la transaction et le prix de l'ordre du meilleur ordre qui est déjà dans le SOB :
    - i. si un ordre d'achat nouvellement entré est apparié avec un ordre de vente existant, le prix limite de l'ordre de vente devient le prix d'exécution de la transaction ;
    - ii. si un ordre de vente nouvellement entré est apparié avec un ordre d'achat existant, le prix limite de l'ordre d'achat devient le prix d'exécution de la transaction.
  
4. Processus d'appariement
  - a. Le processus d'appariement commence habituellement par l'entrée d'un ordre. Un ordre nouvellement entré est exécuté immédiatement si un autre ordre inverse, pour le même contrat et prix correspondants dans la limite de prix fixé pour l'échange existe déjà dans le SOB. À défaut, il est, en fonction des restrictions d'exécution d'ordres, soit supprimé soit entré dans le SOB. Lorsqu'un ordre est apparié dans une transaction, sa quantité est diminuée de la quantité de la transaction.
  - b. Si un ordre peut être exécuté, il peut ne pas nécessairement être exécuté à un prix unique, mais peut générer des transactions partielles multiples successivement, à des prix différents par rapport aux ordres multiples différents qui existent déjà dans le SOB. Si un ordre a été exécuté par rapport à la quantité totale disponible (en d'autres termes : par rapport à tous les ordres qui ont été entrés avec cette limite de prix) à un niveau de prix donné, le meilleur niveau de prix suivant devient le meilleur prix et l'ordre nouvellement entré continue d'être apparié aux ordres entrés à ce niveau de prix. Ce processus se poursuit tant que l'ordre entrant reste exécutable et que sa quantité est positive. Ensuite, l'ordre est soit supprimé (si la quantité d'ordre a atteint zéro ou en fonction des restrictions d'exécution), soit entré dans le carnet d'ordres avec sa quantité restante.
  - c. Le processus d'appariement peut également être déclenché par des événements entraînant un carnet d'ordres croisés qui peut se produire lorsque des GRT libèrent une capacité d'échange supplémentaire entre zones ou lorsque les transactions entre zones libèrent une capacité d'échange entre zones. Dans ces cas, tous les ordres pouvant être appariés seront appariés en même temps au moyen d'un processus d'appariement, avec le calcul d'un prix unique auquel tous les ordres sont appariés.

#### 7.2.1 Systèmes pour opérer le couplage intrajournalier

1. Les principaux Systèmes pour opérer le couplage intrajournalier qui font partie du Système Intrajournalier sont le SOB, le CMM, le SM et les PMI/API, par exemple pour connecter les LTS des NEMO au SOB.
  - a. Le SOB vise à permettre l'appariement de tous types d'ordres qui sont autorisés dans la Solution Intrajournalière et soumis via le PMI/API commun dans le cadre du OBK anonymisé par zone de dépôt des offres de chacun des NEMO via le LTS de son choix. L'appariement des ordres dans le SOB, qui représente la somme de tous les OBK des NEMO, est effectué en continu pour toutes les périodes de négociation et respecte les

- contraintes de capacité données par les GRT au CMM, et les règles d'appariement pour combiner les OBK (des NEMO) implicites aux ordres explicites de capacité d'échange entre zones donnés séparément.
- b. Le CMM se réfère au module d'allocation de capacité qui offre la possibilité d'allouer en continu, à tout moment donné :
    - i. aux meilleurs ordres disponibles dans le SOB en cas d'allocation de capacité d'échange implicite (zone de dépôt des offres basées sur les OKB des NEMO) ; ou
    - ii. en dehors des OBK en cas d'allocation de capacité d'échange explicite (demande de capacité d'échange entre zones).
  - c. Le SM fournit des informations sur les transactions conclues dans la Solution Infracjournalière à chacun des NEMO impliqués dans la transaction et calcule les échanges prévus nécessaires pour l'exécution du « shipping » et du règlement requis, dans le cadre du processus postérieur au couplage. Le SM reçoit des données du SOB concernant toutes les transactions conclues entre deux zones de dépôt des offres (ou plus), de même qu'entre de multiples zones de livraison au sein d'une zone de dépôt des offres, le cas échéant et entre contreparties centrales au sein d'une zone de dépôt des offres. Sur le fondement de ces informations, le SM garantit que les informations sur le transfert physique tout au long du processus sont transférées dans le délai imparti aux NEMO concernés et à leurs contreparties centrales, aux agents de transfert et aux GRT, de même que les informations nécessaires pour procéder au transfert financier entre contreparties centrales.
  - d. L'API/PMI est le protocole/l'interface commun(ne) qui permet à chaque NEMO de se connecter au SOB à des conditions égales, de même que séparément pour les demandes de capacité d'échange entre zones explicite.

### 7.2.2 Procédure du couplage infracjournalier

1. L'Accord Opérationnel pour le couplage infracjournalier entre les NEMO inclura un ensemble précis de procédures établissant le mode d'exécution de toutes les étapes du processus de Couplage Unique Infracjournalier et le mode de traitement des incidents imprévus par chaque NEMO connecté au Système Infracjournalier, et la façon dont il est garanti, conformément aux exigences d'égalité de traitement et de performance, par le Prestataire de Services Infracjournaliers. L'Accord Opérationnel pour le couplage infracjournalier entre les NEMO inclura également des stipulations sur le mode de mise à jour et de modification des procédures, et si nécessaire, sur les motifs de mise à jour et de modification.
2. Il est important de noter qu'un Accord opérationnel pour le couplage infracjournalier sera signé par tous les NEMO participants et tous les GRT participants, qui sera aligné et cohérent avec l'Accord Opérationnel pour le couplage infracjournalier entre les NEMO en vue de l'exécution du Couplage Unique Infracjournalier. Cet Accord opérationnel pour le couplage infracjournalier ne fait pas partie du Plan OCM puisqu'il doit être mis au point et convenu avec les GRT. L'Accord opérationnel pour le couplage infracjournalier entre les NEMO et les GRT couvrira totalement les services assurés par les NEMO pour les GRT dans le Couplage Infracjournalier qui sont le CMM et la plupart des éléments du SM.



3. L'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO et l'Accord opérationnel pour le couplage infrajournalier établiront un processus de développement et de modification des procédures (les procédures entre NEMO et les procédures des NEMO-GRT respectivement), qui décrira le mode d'utilisation des fonctionnalités du Système Infrajournalier pour exécuter les processus d'opérations de marché.

## 7.3 Gouvernance

### 7.3.1 Procédure de contrôle des modifications

1. Des procédures de contrôle des modifications infrajournalières seront adoptées conformément aux principes des procédures de contrôle des modifications journalières, en fonction des circonstances particulières du Couplage Unique Infrajournalier.

## 8 INCIDENCE ATTENDUE DES MÉTHODOLOGIES CACM

1. Le Règlement CACM exige que le Plan OCM inclue une description de l'incidence attendue des modalités et conditions, ou des méthodologies, sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM.
2. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie de détermination des régions pour le calcul de la capacité préparée par les GRT conformément à l'article 15(1) du Règlement CACM aura une incidence sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM.
3. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation élaborée par les GRT conformément à l'article 16(1) du Règlement CACM aura une incidence sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM puisqu'il s'agit d'une tâche préalable au couplage.
4. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par les GRT conformément à l'article 17(1) du Règlement CACM aura une incidence sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM et puisqu'il s'agit d'une tâche préalable couplage.
5. Les NEMO ne prévoient pas que la proposition d'harmonisation de la méthodologie pour le calcul de la capacité élaborée par les GRT conformément à l'article 21(4) du Règlement CACM aura une incidence sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM.
6. La méthodologie en mode dégradé, élaborée par les NEMO conformément à l'article 36(3) du Règlement CACM, a été soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation en février 2017. Les NEMO prévoient que la méthodologie en mode dégradé sera approuvée par toutes les autorités de régulation en août 2017. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie en mode dégradé aura une incidence sur le calendrier de mise en place des Fonctions d'OCM. Les NEMO prévoient que la méthodologie en mode dégradé garantira que les procédures de secours efficaces et appropriées seront mises en place pour l'exercice des Fonctions d'OCM.
7. La proposition d'algorithme élaborée par les NEMO conformément à l'article 37(5) du Règlement CACM (ci-après désignée la « **Proposition d'Algorithme** »), y compris l'ensemble des exigences des GRT et des NEMO pour l'élaboration de l'algorithme conformément à l'article 37(1) du Règlement CACM (ci-après désignées les « **Exigences de l'Algorithme** »), a été soumise à

l'approbation de toutes les autorités de régulation en février 2017. Les NEMO prévoient que la Proposition d'Algorithme et les Exigences de l'Algorithme seront approuvées par toutes les autorités de régulation en août 2017.

8. Les NEMO ne prévoient pas que la Proposition d'Algorithme et les Exigences de l'Algorithme auront une incidence sur le calendrier de mise en place des Fonctions d'OCM, et ce, car les développements nécessaires pour répondre aux exigences initiales décrites dans les exigences de l'algorithme ont déjà été pris en compte dans le présent Plan OCM. Les exigences futures décrites dans les Exigences de l'Algorithme seront mises en œuvre après la mise en œuvre du Plan OCM conformément aux procédures fixées dans la Proposition d'Algorithme. Les NEMO ne prévoient pas que les exigences initiales auront une incidence sur l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier et de la Fonction d'OCM Infracjournalier. Les NEMO prévoient que les exigences futures décrites dans les exigences de l'algorithme auront une incidence sur l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier et de la Fonction d'OCM Infracjournalier. Afin d'atténuer et de gérer l'incidence potentielle des exigences futures sur la performance de l'algorithme, les NEMO ont, dans la Proposition d'Algorithme, proposé des mesures permettant d'évaluer et de contrôler la performance de l'algorithme et d'établir une procédure de gestion des modifications transparente et robuste.
9. La proposition relative aux produits (ci-après désignée la « **Proposition relative aux Produits** ») qui peuvent être pris en compte par les NEMO dans le processus de couplage unique journalier et infracjournalier, élaborée par les NEMO conformément aux articles 40 et 53 du Règlement CACM, a été soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation en février 2017. Les NEMO prévoient que la Proposition relative aux Produits sera approuvée par toutes les autorités de régulation en août 2017.
10. Les NEMO ne prévoient pas que la Proposition relative aux Produits aura une incidence sur le calendrier de mise en place des Fonctions d'OCM, et ce, car les développements nécessaires pour tenir compte des produits énumérés dans la Proposition relative aux Produits ont déjà été pris en compte dans le présent Plan OCM. Les NEMO ne prévoient pas que les produits énumérés dans la Proposition relative aux Produits auront nécessairement une incidence sur l'exercice des Fonctions d'OCM. Afin d'atténuer et de gérer l'incidence potentielle des produits énumérés dans la Proposition relative aux Produits sur l'exercice des Fonctions d'OCM, la Proposition d'Algorithme propose des mesures permettant d'évaluer et de contrôler la performance de l'algorithme. En outre, afin d'atténuer et de gérer l'incidence potentielle de l'introduction de nouveaux produits sur l'exercice des Fonctions d'OCM, la Proposition d'Algorithme établit une procédure de gestion des modifications transparente et robuste.
11. Les NEMO prévoient que la méthodologie relative aux prix maximaux et minimaux élaborée par les NEMO conformément aux articles 41(1) et 54(2) du Règlement CACM, sera soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation en février 2017. Les NEMO prévoient que la méthodologie relative aux prix maximaux et minimaux sera approuvée par toutes les autorités de régulation en août 2017.
12. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie relative aux prix maximaux et minimaux aura une incidence sur le calendrier de mise en place des Fonctions d'OCM, et ce, car les prix maximaux et minimaux proposés ont déjà été pris en compte dans le présent Plan OCM. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie relative aux prix maximaux et minimaux, ou plus

spécifiquement le niveau proposé de prix maximaux et minimaux, aura une incidence sur l'exercice des Fonctions d'OCM.

13. Les NEMO prévoient que la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière élaborée par les GRT conformément à l'article 55(1) du Règlement CACM, sera soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation en août 2017. Les NEMO prévoient que la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière sera approuvée par toutes les NRAs en février 2018.
14. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière aura une incidence sur le calendrier de mise en place des Fonctions d'OCM, et ce, car nous prévoyons que les Fonctions d'OCM seront mises en œuvre avant l'approbation de la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière par les NRAs. Les NEMO prévoient que la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière aura une incidence sur l'exercice de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Afin d'atténuer et de gérer l'incidence potentielle de la méthodologie de tarification de la capacité infrajournalière sur l'exercice de la Fonction d'OCM Infrajournalier, les NEMO proposent de suivre des procédures de gestion des modifications transparentes et robustes conformément à la proposition d'algorithme et au présent Plan OCM.
15. Les heures d'ouverture et de fermeture du guichet infrajournalier entre zones (ci-après désignées la « **Proposition d'Ouverture et de Fermeture du Guichet Infrajournalier des GRT** ») élaborées par les GRT conformément à l'article 59(1) du Règlement CACM ont été soumises à l'approbation de toutes les autorités de régulation en décembre 2016. Les NEMO prévoient que les heures d'ouverture et de fermeture du guichet infrajournalier entre zones seront approuvées par toutes les autorités de régulation en juin 2017.
16. Les NEMO ne prévoient pas que la Proposition d'Ouverture et de Fermeture du Guichet Infrajournalier des GRT aura une incidence sur le calendrier de mise en place de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Les NEMO prévoient que la Proposition d'Ouverture et de Fermeture du Guichet Infrajournalier des GRT aura une incidence sur la Fonction d'OCM Infrajournalier en fixant des limites à la période au cours de laquelle la Fonction d'OCM Infrajournalier est en mesure d'allouer de la capacité entre zones.
17. L'heure limite de fermeté journalière (ci-après désigné la « **Proposition relative à l'Heure Limite de Fermeté Journalière des GRT** ») élaborée par les GRT conformément à l'article 69 du Règlement CACM a été soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation en décembre 2016. Les NEMO prévoient que la Proposition relative à l'Heure Limite de Fermeté Journalière des GRT sera approuvée par toutes les autorités de régulation en juin 2017.
18. Les NEMO ne prévoient pas que la Proposition relative à l'Heure Limite de Fermeté Journalière des GRT aura une incidence sur le calendrier de mise en place de la Fonction d'OCM Journalier ou sur l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier, et ce car l'heure limite de fermeté journalière proposée par les GRT est conforme aux solutions existantes et a été prise en compte dans le présent Plan OCM.
19. Les NEMO ne prévoient pas que la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion élaborée par les GRT conformément à l'article 73(1) du Règlement CACM aura une incidence sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM, puisqu'il s'agit d'une tâche postérieure au couplage.

20. Les NEMO prévoient que les GRT de chaque région de calcul de la capacité soumettront une méthodologie commune de calcul de la capacité, élaborée conformément à l'article 20(2) du Règlement CACM, aux autorités de régulation concernées au plus tard 10 mois après l'approbation de la proposition relative aux régions de calcul de la capacité.
21. Toute incidence sur le calendrier de mise en place de la Fonction d'OCM ou sur la performance de l'algorithme peut uniquement être évaluée une fois les nouvelles méthodologies définies. Afin d'atténuer et de gérer l'incidence potentielle des méthodologies de calcul de la capacité régionale sur l'exercice des Fonctions d'OCM, les NEMO proposent de suivre des procédures de gestion des modifications transparentes et robustes établies conformément à la proposition d'algorithme au présent Plan OCM.
22. Les NEMO ne prévoient pas que les méthodologies régionales de redispatching et d'échanges de contreparties coordonnés élaborées par les GRT conformément à l'article 35(1) du Règlement CACM auront une incidence sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM, car nous ne prévoyons pas que les actions transfrontalières de GRT auront lieu dans le même délai que l'exercice des Fonctions d'OCM.
23. Les NEMO prévoient que les GRT soumettront les méthodologies communes pour le calcul des échanges programmés, élaborées conformément aux articles 43(1) et 56(1) du Règlement CACM, aux autorités de régulation en décembre 2016. La proposition des GRT peut avoir une incidence sur la mise en place et l'exercice des Fonctions d'OCM, et ce, car la proposition actuelle des GRT cherche à faire du calcul des échanges programmés une responsabilité des Fonctions d'OCM.
24. Les NEMO ne prévoient pas que les procédures de repli régionales, élaborées par les GRT conformément à l'article 44 du Règlement CACM auront une incidence sur le calendrier de mise en place et exercice des Fonctions d'OCM Journalier, et ce, car les procédures de repli visent à garantir une allocation de la capacité efficace, transparente et non discriminatoire dans le cas où le processus de couplage unique journalier ne serait pas en mesure de produire des résultats.
25. Les NEMO prévoient que les GRT et les NEMO soumettront conjointement une proposition commune d'enchères régionales complémentaires, élaborée conjointement par les GRT et les NEMO conformément à l'article 63(1) du Règlement CACM, aux autorités de régulation compétentes au plus tôt en février 2017.
26. Les NEMO ne prévoient pas que les propositions conjointes d'enchères régionales complémentaires auront nécessairement une incidence sur le calendrier de mise en place de la Fonction d'OCM Infracjournalier, et ce car nous prévoyons que la Fonction d'OCM Infracjournalier soient mises en œuvre avant de connaître les exigences détaillées relatives à la mise en œuvre des enchères régionales complémentaires. Les enchères régionales complémentaires peuvent avoir une incidence sur l'exercice des Fonctions d'OCM infracjournalier. Afin d'atténuer et de gérer l'incidence potentielle des enchères régionales complémentaires sur l'exercice des Fonctions d'OCM infracjournalier, les NEMO proposent de suivre des procédures de gestion des modifications transparentes et robustes établies conformément à la proposition d'algorithme au présent Plan OCM.
27. Les NEMO ne prévoient pas que les propositions des GRT individuels de révision de la configuration des zones de dépôt des offres conformément à l'article 32(1)(d) du Règlement CACM auront une incidence sur le calendrier de mise en place des Fonctions d'OCM. Une décision

de modification de la configuration des zones de dépôt des offres peut avoir une incidence sur l'exercice des Fonctions d'OCM. Afin d'atténuer et de gérer l'incidence potentielle d'une décision de modification de la configuration des zones de dépôt des offres sur l'exercice des Fonctions d'OCM, les NEMO proposent de suivre des procédures de gestion des modifications transparentes et robustes établies conformément à la proposition d'algorithme au présent Plan OCM.

28. Les NEMO ne prévoient pas que la proposition concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones et autres modalités élaboré par les GRT conformément aux articles 45 et 57 du Règlement CACM aura une incidence sur le calendrier de mise en place et exercice des Fonctions d'OCM, car les Fonctions d'OCM sont élaborées de manière à permettre des zones de dépôt des offres avec plusieurs NEMO et/ou les gestionnaires d'interconnexions qui ne sont pas gérées par des GRT certifiés.
29. Si les méthodologies proposées ne sont pas approuvées dans les délais indiqués, ou sont modifiées de manière imprévue, ou ont des conséquences imprévues, les NEMO évalueront l'impact sur l'établissement et l'exercice des Fonction d'OCM et proposerons des mesures de correction afin d'atténuer les effets.

## 9 ANNEXE 1 – Résumé de l'Accord de Coopération Provisoire entre les NEMO (INCA)

Conditions du contrat	
<b>Objet</b>	Un cadre contractuel provisoire pour la gouvernance et la coordination des responsabilités communes des NEMO européens par un NEMO Committee concernant la mise en œuvre du Plan OCM.
<b>Champ d'application</b>	<p>Établir un cadre provisoire pour faciliter la coopération nécessaire entre les NEMO désignés concernant l'exécution de toutes les missions communes devant être réalisées en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'élaboration et la soumission du Plan OCM conformément à l'article 7 (3) du Règlement CACM ;</li> <li>b) l'élaboration et la soumission des autres modalités et conditions appropriées et/ou méthodologies requises conformément à l'article 9 (6) du Règlement CACM ;</li> <li>c) l'élaboration de la solution pérenne agréée dans l'Accord de coopération entre tous les NEMO (ANCA), telle que proposée dans le Plan OCM ;</li> <li>d) les missions supplémentaires qui peuvent être convenues à l'unanimité par les Parties.</li> </ul>
<b>Parties</b>	Tous les NEMO
<b>Obligations des parties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une obligation de moyens et une coopération de bonne foi en vue de la réalisation de l'Objet de l'INCA</li> <li>- Coopération basée sur les principes de non-discrimination et de subsidiarité</li> </ul>
<b>Droit applicable</b>	Droit belge
<b>Règlement des litiges</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement amiable en soumettant la question en Litige au Comité établi par l'INCA</li> <li>- En cas d'échec, le Comité sollicitera l'avis non contraignant de l'ACER sur le Litige, et</li> <li>- En dernier ressort, un arbitrage au titre du Règlement d'Arbitrage de la CCI à Bruxelles</li> </ul>

## 10 ANNEXE 2 – Résumé des Contrats pour le couplage journalier

### 10.1 Résumé du projet d'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO

#### 1. Objet

L'Accord Opérationnel pour le couplage journalier entre les NEMO (« **DAOA NEMO** ») sera conclu par tous les NEMO Opérationnels désignés pour le couplage journalier, y compris les NEMO Déléataires. La conclusion du DAOA NEMO est une condition préalable à la qualité de NEMO Opérationnel.

L'objet du DAOA NEMO est d'exposer les principes de coopération principaux entre les NEMO Opérationnels concernant la Fonction d'OCM Journalier pour le Couplage Unique Journalier, et les modalités et conditions aux termes desquelles les parties :

- concevront, testeront et demanderont des modifications aux actifs opérationnels de la Fonction d'OCM Journalier (y compris les actifs de la Fonction d'OCM Journalier, sous réserve de l'accord entre les Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier) ; et,
- garantiront l'exercice de la Fonction d'OCM Journalier.

La désignation en tant que NEMO et la signature de l'ANCA seront les conditions pour devenir partie au DAOA NEMO.

#### 2. Principes généraux

- La participation au Couplage Unique Journalier est basée sur les options suivantes. Un NEMO Opérationnel peut participer en qualité :
  - de Coordinateur/Coordinateur Suppléant/d'Opérateur ;
  - uniquement d'Opérateur ; ou
  - de NEMO Déléataire.
- En conséquence du principe de subsidiarité fondamentale et de l'approche décentralisée convenue : (i) le fonctionnement et les résultats de la propre plate-forme de négociation d'un NEMO et les systèmes de couplage du marché commun du DAOA NEMO relèvent de la responsabilité individuelle de chaque NEMO ; (ii) les accords nécessaires avec les GRT, les NRAs et des tiers pour obtenir la disponibilité de capacités transfrontalières et de garantir le « shipping » transfrontalier y relatif, relèvent des responsabilités locales des NEMO.
- Le revenu de congestion sera réattribué aux GRT ou aux NRAs conformément aux dispositions légales applicables.
- Les Parties conviennent d'évaluer l'application du DAOA NEMO au moins une fois tous les deux ans.
- La délégation des Fonctions d'OCM par un NEMO à un autre NEMO est possible conformément au Plan OCM et à l'article 81 du Règlement CACM.

### **3. Coopération concernant les Actifs de la Fonction d'OCM Journalier et les actifs individuels**

- Les Parties au DAOA NEMO font conjointement des propositions sur la conception et le développement des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier qui sont effectivement développés et maintenus par les Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier.
- Les Actifs de la Fonction d'OCM Journalier, développés et maintenus par les Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier, sont fournis « en l'état » sans garantie d'aptitude à un usage donné.
- Toute proposition de changement aux Actifs de la Fonction d'OCM Journalier est soumise aux procédures de contrôle des modifications du DAOA NEMO.
- Le budget/les coûts et l'étendue de toutes propositions de modifications aux Actifs de la Fonction d'OCM Journalier requis pour le Couplage Unique Journalier sont convenus par les Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier et approuvés par le All NEMO Committee.
- Les Actifs de la Fonction d'OCM Journalier (matériel exclu) seront uniquement mis en service après le respect des critères d'acceptation concernant les essais et la simulation fixés par le Comité Opérationnel du couplage journalier du DAOA NEMO.

### **4. Opérations quotidiennes**

- Le Coordinateur désigné coordonne pour un jour donné et contrôle l'exécution des opérations de la Fonction d'OCM de Couplage Unique Journalier. Le Coordinateur et le Coordinateur Suppléant exécuteront quotidiennement et simultanément ces opérations conformément au Manuel Opérationnel du DAOA NEMO. Les Opérateurs ont le droit d'exécuter les opérations de calcul de prix du Couplage Unique Journalier en mode caché.
- Chaque Partie pour laquelle des opérations de Couplage Unique Journalier sont opérationnelles fournit, s'il y a lieu et si cette mission n'a pas été assignée à une autre Partie : (i) les caractéristiques du réseau des GRT concernés dont il faudra tenir compte pour le couplage de marché et (ii) et les carnets d'ordres, anonymes et agrégés, relatifs aux ordres que les acteurs du marché ont soumis sur ses plates-formes de négociation.
- Les Résultats du Couplage de Marché calculés par le Coordinateur prévalent toujours une fois acceptés par chaque Opérateur (y compris le Coordinateur lui-même et le Coordinateur Suppléant). Toutefois, chaque partie agissant en qualité d'Opérateur a le droit d'accepter ou de refuser les Résultats du Couplage de Marché conformément au Manuel Opérationnel du DAOA NEMO. L'absence de réaction d'une partie est considérée valoir acceptation des Résultats du Couplage de Marché. Les Résultats du Couplage de Marché ne peuvent être publiés avant l'heure convenue dans les Procédures. Chaque Opérateur, Coordinateur ou Coordinateur Suppléant a le droit de refuser les Résultats du Couplage de Marché d'opérer un découplage conformément aux procédures convenues, mais uniquement en dernier ressort.
- Le découplage conformément aux procédures convenues n'est pas considéré être une défaillance ni une violation contractuelle par les parties au DAOA NEMO. Ce découplage est une procédure



de secours convenue et, en conséquence, il n'entraîne pas en lui-même une obligation d'indemnisation pour les préjudices encourus du fait du découplage.

- Aucune partie ne peut déclarer à un tiers que le Couplage Unique Journalier est réalisé au titre d'une obligation de résultat.
- En cas d'incident, le Coordinateur organise un appel téléphonique avec le Coordinateur Suppléant et les Opérateurs afin de prendre conjointement une décision pour régler l'incident conformément aux procédures du Manuel Opérationnel du DAOA NEMO. Cet appel d'urgence sera enregistré.
- Si le Coordinateur n'exécute pas ses obligations, le Coordinateur Suppléant reprend le rôle de Coordinateur. Les Parties peuvent décider de suspendre une partie en qualité de Coordinateur/de Coordinateur Suppléant.
- Chaque Partie, qui exerce directement le rôle d'Opérateur, participera en qualité de coordinateur/de Coordinateur Suppléant, sur la base d'un nombre de jours partagés égal et par rotation, sous réserve de l'accomplissement des conditions techniques fixées dans le Manuel Opérationnel du DAOA NEMO pour agir en qualité de Coordinateur et de Coordinateur Suppléant.
- Une Partie agissant en qualité de Coordinateur/de Coordinateur Suppléant sera rémunéré sous forme de Coût Commun.
- Le Manuel Opérationnel du DAOA NEMO établira l'ensemble des processus et procédures opérationnels.

## **5. Adhésion**

- L'adhésion par un NEMO au DAOA NEMO est soumise à :
  - la preuve écrite de sa désignation en qualité de NEMO ;
  - la signature de l'ANCA,
  - la participation conformément au Règlement CACM et aux décisions des NRA compétentes.
- Les coûts encourus par d'autres parties en raison de l'adhésion/l'extension géographique du Couplage Unique Journalier pourront être recouverts par le NEMO adhérent.

## **6. Confidentialité et communication à des tiers**

- Toutes les informations au titre du présent Accord (y compris les Données de Marché des Parties) sont des Informations Confidentielles, sauf indication contraire. Les Données de Marché fournies par les NEMO à l'OCM, les prix de marché et les ordres appariés restent la propriété exclusive des NEMO les ayant fournis (ou suivant ce qui est établi au titre de la réglementation nationale concernée).
- Les NEMO ne sont pas en droit d'accéder aux Données de Marché d'autres NEMO ou de les analyser, sauf pour les besoins stricts de la gestion et du développement opérationnels et de performance, entrepris dans le cadre du processus contrôlé conjointement au sein du Comité de Pilotage.

- Les NEMO peuvent utiliser les Données de Marché des autres NEMO afin de réaliser des simulations sur leur propre marché, sous réserve que cette utilisation ne porte pas préjudice à la concurrence entre les NEMO. Les NEMO peuvent publier les résultats de leur simulation en termes de prix et de position nette de leur propre marché.
- Sous réserve du respect de la confidentialité, les Parties sont libres d'exprimer des positions ou des opinions écrites ou orales expresses concernant les questions relatives au DAOA NEMO en leur propre nom, sous réserve que ces positions ou opinions ne portent pas préjudice aux intérêts collectifs et/ou individuels ou à la réputation des autres Parties ni ne les affectent de manière négative.
- La communication est convenue d'un commun accord après un incident dans un appariement coordonné ; toutefois, chaque partie étant responsable de son propre carnet d'ordres, elle est libre de communiquer avec ses clients sous réserve que cette communication n'affecte pas la position convenue d'un commun accord et utilise autant que possible la communication convenue d'un commun accord.

## **7. Responsabilité**

- Le Coordinateur, le Coordinateur Suppléant et le(s) Opérateur(s) (i) ayant simultanément accès aux informations requises pour évaluer la bonne exécution des opérations de la Fonction d'OCM de Couplage Unique Journalier et ayant la possibilité d'intervenir pour garantir la bonne exécution de ces opérations, et (ii) ayant la possibilité d'exécuter ou de vérifier en mode caché en temps réel l'algorithme d'appariement, et (iii) ayant le droit d'opérer un Découplage et/ou de faire opérer un Découplage par son NEMO Délégitaire, tous les NEMO Opérationnels renoncent à tout droit au recours les uns à l'encontre des autres pour tout dédommagement financier en cas de préjudice subi du fait d'un acte fautif ou d'une omission au titre du rôle de Coordinateur, de Coordinateur Suppléant ou d'Opérateur.
- La responsabilité totale au titre du présent Accord, y compris la garantie, est plafonnée par année civile pour tous les préjudices, avec certaines exceptions.
- Absence de responsabilité conjointe et solidaire.
- Renonciation au droit de demander un dédommagement financier en cas de préjudices liés à la production des Résultats de Couplage de Marché, notamment, les préjudices découlant :
  - d'un acte fautif ou d'une omission au titre du rôle de Coordinateur, de Coordinateur Suppléant ou d'Opérateur ;
  - d'une erreur ou d'un mauvais fonctionnement des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier ;
  - de l'absence des Résultats de Couplage de Marché ;
  - d'un découplage ;
  - d'une décision prise au sein du Comité des Incidents.

## **8. Entrée en vigueur, durée et résiliation**

- L'Accord entre en vigueur, pour une durée indéterminée, une fois signé par toutes les Parties.

- La résiliation totale de l'Accord est possible sur accord mutuel uniquement.
- Une Partie peut se retirer de l'accord dans les circonstances suivantes :
  - sur préavis de 12 mois, sans motif d'aucune sorte ;
  - sur préavis de 6 mois en cas d'absence d'accord motivé par un changement résultant de motifs réglementaires.
- Les Parties peuvent résilier le présent accord concernant une partie :
  - en cas de faillite, de violation grave du présent Accord ou de non-respect ultérieur, de cessation d'activité, etc. ;
  - si la partie n'est plus désignée en qualité de NEMO pour le couplage journalier.
- La Partie existante s'efforcera au mieux d'atténuer le préjudice de la résiliation et apportera son assistance et coopérera aux mesures de continuité pour les parties restantes.

## **9. Droit applicable et règlement des litiges**

- Droit applicable : droit belge.
- Règlement amiable par les PDG (sous 1 mois).
- Si la question relève de la compétence de l'All NEMO Committee, elle peut être transmise à ce dernier.
- Dans les autres cas :
  - règlement amiable par les parties ;
  - avis non contraignant de l'ACER ;
  - médiation ;
  - arbitrage CCI.

10.2 Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d'OCM Journalier  
– Prestataire de Services PMB

Conditions du contrat	
<b>Objet</b>	Le Contrat de Maintenance et de Support expose les modalités et conditions dans lesquelles le Prestataire de Services PMB assurera la prestation des Services de Maintenance et de Support au bénéfice des Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier.
<b>Parties</b>	Un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier (en son nom et pour le compte de tous les autres Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier), le Prestataire de Services PMB
<b>Champ d'application</b>	Services de Maintenance et de Support ; Services de Gestion des Incidents ; Gestion des demandes de modifications contractuelles ( <i>Change Request Services</i> ) ; et Services Étendus de la Phase d'Essai.

### 10.3 Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d'OCM Journalier – Prestataire de Services de l'Algorithme

Conditions du contrat	
<b>Objet</b>	Le Contrat de Maintenance et de Support expose les modalités et conditions dans lesquelles le Prestataire de Services de l'Algorithme assurera la prestation des Services de Maintenance et de Support au bénéfice des Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier.
<b>Parties</b>	Un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier (en son nom et pour le compte de tous les autres Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier), le Prestataire de Services de l'Algorithme
<b>Obligations des parties</b>	Services de Maintenance et de Support ; Services de Gestion des Incidents ; Gestion des demandes de modifications contractuelles ( <i>Change Request Services</i> ) ; et Services de Conseil.

10.4 Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d'OCM Journalier  
 – Fournisseur du Réseau de Communication

Conditions du contrat	
<b>Objet</b>	Le Contrat expose les modalités et conditions dans lesquelles le Fournisseur du Réseau de Communication assurera la prestation des services de Maintenance et de Support au bénéfice des Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier. .
<b>Parties</b>	Un Copropriétaire des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier (en son nom et pour le compte de tous les autres Copropriétaires des Actifs de la Fonction d'OCM Journalier), le Fournisseur du Réseau de Communication
<b>Champ d'application</b>	<p>Le CNS couvre les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord de Prestation de Services ;</li> <li>• Accord de Traitement des Incidents ;</li> <li>• Accord de Disponibilité du Service ;</li> <li>• Qualité de Service ;</li> <li>• Accord sur la perte de paquets ;</li> <li>• Accord de niveau d'instabilité ;</li> <li>• Retards aller-retour.</li> </ul> <p>.</p>

## 11 ANNEXE 3 – Résumé des Contrats pour le couplage infrajournalier

### 11.1 Résumé du projet d'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier entre les NEMO

#### 1. Objet

- L'Accord Opérationnel pour le couplage infrajournalier est un accord devant être conclu par tous les NEMO exerçant la Fonction d'OCM Infrajournalier.
- Il énonce les principes de coopération principaux concernant la fonction d'OCM Infrajournalier pour le Couplage Unique Infrajournalier (échange implicite en continu infrajournalier transfrontalier devant être mis en œuvre dans les pays de l'UE et les pays connectés électriquement conformément à l'Accord, ci-après le Couplage Unique Infrajournalier) et expose les modalités et conditions aux termes desquelles les parties :
  - concevront, testeront et demanderont des changements aux actifs informatiques de la Fonction d'OCM Infrajournalier ;
  - exerceront la fonction d'OCM Infrajournalier ;
  - connecteront leurs Systèmes de Négociation au Système Infrajournalier.
- La désignation des NEMO et la signature de l'ANCA seront des conditions pour devenir une Partie à l'IDOA NEMO.
- L'IDOA NEMO régit également la relation des NEMO :
  - avec les prestataires de services communs ;
  - avec les GRT pour la Solution Infrajournalière.

#### 2. Principes généraux

- L'IDOA NEMO est ouvert à tout NEMO désigné ayant signé l'ANCA.
- Égalité de traitement entre les acteurs du marché, les NEMO, les GRT et leurs participants explicites.
- Toutes les parties à l'IDOA NEMO concluront les contrats de prestation de services concernés avec les prestataires de services communs.
- Les parties conviennent d'évaluer l'application de l'IDOA NEMO au moins une fois par an.

#### 3. Coopération concernant les actifs de la Fonction d'OCM Infrajournalier et les Actifs Individuels

- Les parties concevront conjointement les Actifs de la Fonction d'OCM Infrajournalier. Les modifications aux Actifs de la Fonction d'OCM Infrajournalier sont soumises à la procédure de contrôle des modifications et à l'approbation du Comité concerné.
- Les systèmes locaux de négociation sont définis comme des Actifs Individuels. Une Partie peut conclure un contrat de développement de fonctionnalités spécifiques d'un système de négociation connectées au Système Infrajournalier et développées par le Fournisseur du Système Infrajournalier sous réserve que :
  - le Fournisseur du Système Infrajournalier ait pris des engagements appropriés afin de s'assurer que (a) l'octroi des droits par le Fournisseur du Système Infrajournalier ne saurait en aucun cas empêcher les autres NEMO d'obtenir au moins les mêmes droits dans les

fonctionnalités spécifiques ; et (b) les NEMO qui ont obtenu ou souhaitent obtenir un système de négociation connecté au Système Intrajournalier et développé par le Fournisseur du Système Intrajournalier sont traités de façon équitable et non discriminatoire par le Fournisseur du Système Intrajournalier en ce qui concerne les coûts imputés et les modalités et conditions applicables aux droits accordés ;

- la possibilité de convertir ses droits en une licence conjointe ou de copropriété, sur accord de toutes les parties, soit garantie envers les autres parties.
- Les coûts encourus dans le cadre de la conception, de la mise au point, des essais, de la mise en œuvre et de la maintenance des Actifs de la Fonction d'OCM Intrajournalier sont approuvés par le comité concerné.
- Les systèmes de la Fonction d'OCM Intrajournalier seront uniquement mis en service après le respect des critères d'acceptation concernant les essais et la simulation.

#### **4. Fonctionnement permanent du Système Intrajournalier**

- L'Accord inclura au moins des procédures détaillées pour :
  - l'arrêt et le redémarrage du Système Intrajournalier, y compris pour la connexion des Solutions Locales de Négociation ; et
  - le Comité des Incidents (constitué des NEMO Opérationnels et du Fournisseur du Système Intrajournalier).

#### **5. Adhésion**

- Tout NEMO désigné pour le couplage intrajournalier ayant signé l'ANCA est en droit d'adhérer, sous réserve de sa participation conformément au Règlement CACM et aux décisions des NRA compétentes.

#### **6. Gouvernance**

- Les Parties mettront en place une structure de gouvernance afin de discuter et de décider de toute question relative à l'Accord. Les modifications à l'Accord peuvent uniquement être apportées par les représentants légaux des Parties après approbation par une décision unanime.
- Les décisions seront prises à l'unanimité. En cas de désaccord sur certaines questions, une procédure de recours hiérarchique à l'All NEMO Committee est prévue.

#### **7. Confidentialité et communication à des tiers**

- Toutes les informations au titre du présent Accord (y compris les Données de Marché des Parties) sont des Informations Confidentielles, sauf indication contraire. Les Données de Marché fournies par les NEMO à l'OCM Intrajournalier, les prix de marché et les ordres appariés restent la propriété exclusive des NEMO les ayant fournis (ou suivant ce qui est établi au titre de la réglementation nationale concernée).
- Les NEMO ne sont pas en droit d'accéder aux Données de Marché d'autres NEMO ou de les analyser, sauf pour les besoins stricts de la gestion et du développement opérationnels et de performance, entrepris dans le cadre du processus contrôlé conjointement au sein du Comité concerné.
- Sous réserve du respect de la confidentialité, les Parties sont libres d'exprimer des positions ou des opinions écrites ou orales expresses concernant les questions relatives à l'IDOA en leur propre



nom, sous réserve que ces positions ou opinions ne portent pas préjudice aux intérêts collectifs et/ou individuels ou à la réputation des autres Parties ni ne les affectent de manière négative.

- Les NEMO conviendront d'un commun accord d'une communication après un incident dans un appariement coordonné. Toutefois, chaque Partie est responsable de son propre carnet d'ordres, et, dès lors, elle est libre de communiquer avec ses clients sous réserve que cette communication n'affecte pas la position convenue d'un commun accord et utilise autant que possible la communication convenue d'un commun accord.

## **8. Responsabilité**

- Absence de responsabilité conjointe et solidaire ;
- Les préjudices indirects ou induits sont exclus ;
- L'obligation d'indemnisation totale d'une partie est limitée, avec certaines exceptions pour des réclamations de tiers, notamment des réclamations faites par les prestataires de services communs.

## **9. Entrée en vigueur, durée et résiliation**

- L'Accord entre en vigueur, pour une durée indéterminée, une fois signé par toutes les Parties.
- La résiliation totale de l'Accord est possible sur accord mutuel uniquement.
- Une Partie peut se retirer de l'Accord dans les circonstances suivantes :
  - sur préavis de 8 mois, sans motif d'aucune sorte
  - sur préavis de 6 mois en cas de manquement à parvenir à un accord motivé par un changement résultant de motifs réglementaires
- Les Parties peuvent résilier le présent accord concernant une partie :
  - en cas de faillite de cette partie, de violation grave du présent Accord ou de non-respect ultérieur, de cessation d'activité, etc. ;
  - si la partie n'est plus désignée en qualité de NEMO pour le couplage infrajournalier.
- La Partie existante s'efforcera au mieux d'atténuer le préjudice de la résiliation et apportera son assistance et coopérera aux mesures de continuité pour les parties restantes.

## **10. Droit applicable et règlement des litiges**

- Droit applicable : droit belge
- Concernant les litiges contractuels, un processus de règlement litiges sera mis en place.
- Certaines questions peuvent être soumises à l'All NEMO Committee.

## 11.2 Résumé de l'Accord de Coopération NEMO – PCA XBID

Conditions du contrat	
<b>Objet</b>	Déterminer les modalités et conditions de la coopération en vue de la poursuite de la conception, du développement, de la mise en œuvre et de l'application de la Solution Intrajournalière conformément au Modèle Intrajournalier.
<b>Parties</b>	Les NEMO désignés pour le couplage intrajournalier.
<b>Champ d'application</b>	<p>Les parties s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ piloter, prioriser et gérer, conjointement, la conception et la mise au point des actifs communs et la performance des Parties conformément à la Solution Intrajournalière ;</li> <li>○ garantir la mise au point, la mise en œuvre, l'application et la maintenance des actifs commun conformément à la Solution Intrajournalière ;</li> <li>○ coopérer pour coupler leurs places de marché intrajournalier en continu conformément au Modèle Intrajournalier et à la Solution Intrajournalière.</li> </ul>

## 11.3 Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d'OCM Intrajournalier – Fournisseur de Système Intrajournalier

Conditions du contrat	
<b>Objet</b>	Le contrat expose les principales modalités et conditions aux termes desquelles les NEMO concernés assignent la prestation des services au Fournisseur de Système Intrajournalier.
<b>Parties</b>	<u>Tous les NEMO désignés pour le couplage intrajournalier et le Fournisseur de Système Intrajournalier.</u>
<b>Champ d'application</b>	<p>Services Module de gestion de la capacité, Module de "shipping" (« SM ») et Carnet d'Ordres Partagé (« SOB ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement</li> <li>• Licence d'Exploitation</li> <li>• Maintenance</li> <li>• Hébergement</li> </ul>

#### 11.4 Résumé du contrat avec le prestataire de services de la Fonction d'OCM Infrajournalier – Fournisseur du Réseau de Communication

Conditions du contrat	
<b>Objet</b>	<p>MPLS Communication Network offre un réseau de communication égal et sûr entre le Système Infracjournalier et les Solutions Locales de Négociation (LTS), quel que soit l'emplacement des LTS.</p> <p>Les Conditions Générales et les annexes au contrat s'appliquent à toute prestation de services par le Fournisseur du Réseau de Communication, y compris à l'équipement livré par ce dernier, comme indiqué dans le bon de commande pour chaque NEMO (point d'arrivée LTS) et pour le point central représenté par le Système Infracjournalier.</p> <p>Le CNS expose les niveaux de service de même que le régime de crédit de service pour les divers services et couvre les Services Off-Net uniquement lorsqu'ils sont spécifiquement référencés.</p>
<b>Parties</b>	Tous les NEMO désignés pour le couplage infracjournalier et le Fournisseur du Réseau de Communication.
<b>Champ d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Services de mise en œuvre, dont               <ul style="list-style-type: none"> <li>1. les services liés à la gestion de projet</li> <li>2. et service d'installation</li> </ul> </li> <li>b) Services opérationnels, dont               <ul style="list-style-type: none"> <li>1. le Service de Livraison</li> <li>2. le Traitement des Incidents</li> </ul> </li> </ul>